SAMEDI 2 et DIMANCHE 3 NOVEMBRE 1844 — VINGTIEME ANNEE. N. 5469

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Riom* : Possession; preuve par titres et par prescription. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Fabricans étrangers; noms et marques de fabrique; chose jugée; les boutons Sanders et Sons.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACTE DE NOTAIRE. — DONATION ENTRE-VIFS. — NOTAIRE EN SECOND. — LOI DU 21 JUIN 1843. — EFFET RÉTROACTIF.

L'acte portant donation entre vifs, qui a été reçu antérieurement à la la loi du 21 juin 1843, doit-il être annulé par le motif que le notaire en second n'aurait pas été présent à sa rédaction?

Résolu négativement par un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 28 juin 1844, ainsi motivé :

» Attendu que si les termes des articles 931 du Code civil, 9 et 68 de la loi du 25 ventose an XI, présentaient du doute sur la validité des actes de donations entre-vifs reçus par deux notaires, dont l'un avait rédigé l'acte, et l'autre y avait seulement apposé sa signature sans avoir assisté à la rédaction, et si la jurisprudence se partageait sur la question, la loi du 21 juin 1843 est venue lever cette incertitude et proclamer la validité de tels actes passés antérieurement;

» Attendu que cette loi est à cet égard purement interprétative; qu'elle explique le sens de la législation précédente, et qu'elle n'innove que pour les actes à venir;

» Attendu qu'il est de l'essence des lois simplement interprétatives de régir le passé et les procès, même existans, sur des faits qui ont eu lieu entre la loi interprétée et celle qui proclame l'interprétation;

» Qu'en effet, l'interprétation législative ne constitue pas une décision nouvelle, mais une mise en lumière du véritable sens de la loi antérieure; qu'elle se borne à lever le voile qui couvrait cette dernière, et à placer son esprit dans tout son jour;

» Attendu que c'est dans cette pensée que la loi du 21 juin a été présentée, discutée et votée;

» Attendu que le jugement rendu par le Tribunal de Villefranche avant la promulgation de ladite loi, loin de constituer la chose jugée dans un sens contraire, a lui-même appliqué la législation précédente dans le sens de la loi nouvelle :

» Par ces motifs,

» La Cour met l'appellation au néant. »

Nota. Cet arrêt est conforme aux arrêts de la Cour de cassation des 20 décembre 1843 et 19 février 1844.

VENTE DE MEUBLES ET D'IMMEUBLES PAR LE MÊME CONTRAT. — CONSTRUCTIONS. — RESTITUTION DES SOMMES PERÇUES POUR DROITS D'ENREGISTREMENT. — INTÉRÊTS MORATOIRES.

La vente d'un immeuble servant d'usine et du matériel attaché à cet établissement est passible du droit d'enregistrement sur le prix *total*, lorsqu'il n'a pas été stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers désignés et estimés article par article dans le contrat. (Loi du 22 frimaire an VII, article 9.)

Ce droit doit être ainsi liquidé et perçu dans le cas même où une clause expresse du contrat de vente impose à l'acquéreur l'obligation de faire enlever à ses frais les constructions et autres objets vendus. (Code civil, articles 518, 532 et 555; loi du 28 avril 1816, article 52.)

En matière d'enregistrement, l'administration ne doit pas les intérêts moratoires des sommes qu'elle est condamnée à restituer.

Ainsi jugé par la Cour de cassation (chambre civile), le 26 août 1844 :

« Sur le premier moyen,

» Vu les articles 518 du Code civil et 52 de la loi du 28 avril 1816;

» Attendu qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'un acte translatif de propriété comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers désignés et estimés article par article dans le contrat;

» Attendu que, dans l'espèce, les objets mis en vente ont été adjugés pour un seul prix, que dès lors la seule question à examiner est de savoir si l'adjudication comprend ou non des immeubles;

» Attendu qu'aux termes de l'article 527 du Code civil, les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi; que, suivant l'article 518 précité, les bâtimens sont immeubles par leur nature;

» Qu'aucune détermination de la loi ne leur fait perdre ce caractère et ne leur attribue la qualité de meubles, lorsqu'ils ont été construits par un autre que par le propriétaire du sol;

» Que, d'après l'article 532, même Code, les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en construire un nouveau, ne sont plus meubles dès qu'ils ont été employés par l'ouvrier dans une construction;

» Attendu que c'est l'état actuel des choses qui a déterminé la qualité actuelle de meuble ou d'immeuble, et qu'en matière d'enregistrement la quotité des droits ne peut être déterminée que par la nature et la qualité de la chose vendue au moment où la vente est effectuée;

» Attendu, en fait, que le procès verbal du 17 mars 1840 énonce qu'il est procédé à l'adjudication de la fonderie de Dijon, consistant notamment dans un établissement de 33 mètres de long sur 8 mètres de large, monté sur murs pleins, et, de l'autre, sur poteaux en bois, fermés par une galandure en planches;

» Attendu qu'un pareil établissement est un bâtiment, et par conséquent immeuble par sa nature;

» Qu'il était tel lors de l'adjudication qui a donné lieu à la perception du droit d'enregistrement;

» Que sa nature immobilière n'était point changée par la clause portant que les objets mis en vente devaient être enlevés aux frais, risques et périls des acquéreurs;

» Que, d'ailleurs, cette clause, de laquelle ne résultait pas l'obligation de faire l'enlèvement, soit immédiatement, soit même dans un délai déterminé, se trouvait pendant un temps plus ou moins long sans application possible, puisqu'aux termes d'une autre condition de l'adjudication, les adjudicataires étaient tenus d'exécuter les commandes au cours de fabrication qu'ils devaient achever, et les traités et conventions faits avec des tiers dans l'intérêt et pour le compte de l'établissement;

» Qu'évidemment il y avait nécessité absolue de ne pas enlever les objets vendus, notamment les bâtimens et les ateliers, jusqu'à l'exécution entière et complète desdits traités et conventions, et jusqu'à l'achèvement des commandes;

» D'où il suit qu'en condamnant la Régie à restituer aux sieurs Maire et Delavelaye la somme de 3,082 fr. 42 c., comme réputée perçue de trop sur le procès-verbal du 17 mars 1840, le jugement attaqué a expressément violé les articles 518 du Code civil, et 52 de la loi du 28 avril 1816, combinés avec l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII;

» Sur le deuxième moyen,

» Attendu que l'article 1153 du Code civil n'est pas applicable en matière d'enregistrement; qu'aucun impôt, soit direct, soit indirect, ne peut être augmenté, diminué, ni modifié qu'en vertu d'une loi formelle; que les droits d'enregistrement ne produisent pas d'intérêts au profit de l'Etat, qui, de son côté, n'en doit pas pour les sommes perçues qu'il est condamné à restituer;

» Qu'aucune loi n'autorise l'administration à exiger des intérêts moratoires, et les redevables à en exiger d'elle;

» D'où il suit qu'en condamnant la Régie aux intérêts de la somme dont la restitution était ordonnée, le jugement a faussement appliqué l'article 1153 du Code civil, et commis un excès de pouvoir;

» Casse, etc. »

Observations. Sur la première proposition, la décision de la Cour est littéralement conforme à la disposition expresse et formelle de l'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII.

Il faut, pour échapper à la perception du droit de vente immobilière sur la totalité du prix, la réunion des deux conditions exigées par cet article, à savoir : la stipulation d'un prix particulier pour les objets mobiliers, et la désignation et estimation, article par article, de ces objets, dans le contrat de vente. Ainsi, la stipulation d'un prix particulier ne suffit pas. (Cassation, 5 mai 1817; instruction de l'administration, n° 1209, § 1.)

Sur la seconde proposition, l'arrêt est conforme en principe à plusieurs autres arrêts des 18 novembre 1835, 2 février 1842, 26 juillet 1843 et 3 juillet 1844.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 juillet 1843, 2 janvier 1844 et 17 septembre 1844).

Sur le dernier point la jurisprudence est définitivement fixée depuis fort longtemps.

PARTAGE, PAR LE MÊME ACTE, D'UNE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX ET DE LA SUCCESSION DU CONJOINT PRÉDÉCÉDÉ.

Cet acte n'est-il passible que d'un seul droit fixe de 5 francs? Lois du 28 avril 1816, article 45.

Résolu affirmativement par jugement du Tribunal de Strasbourg, du 28 août 1844, ainsi motivé :

» Attendu que, pour décider avec certitude jusqu'à quel point les différentes dispositions renfermées dans le même acte dérivent ou dépendent les unes des autres, il suffit de détacher fictivement la disposition sur laquelle il y a contestation, afin de reconnaître si, malgré ce retranchement, l'acte conserve le caractère que les parties lui ont attribué, et s'il continue de produire les effets qui sont de sa nature; que si cette vérification a pour résultat de constater que l'acte ainsi isolé ne présente plus que le caractère d'un acte incomplet, inachevé, incapable de remplir son but, il demeure constant que toutes ses dispositions forment un acte unique, un tout indivisible, et qu'à moins d'une déclaration spéciale de la loi, aucun desdites dispositions ne peut être frappée d'un droit spécial;

» Attendu qu'il est constant, en fait, que les demandeurs en opposition se sont proposé uniquement de procéder au partage de la succession qui leur était échue du chef de Jean Schneider; que cette opération était forcément subordonnée à la liquidation de la communauté qui a existé entre le défunt et la veuve, puisque le partage, qui devait comprendre la totalité des valeurs de la succession, n'était possible qu'autant que ces valeurs étaient connues, libres et disponibles; que ces deux opérations se trouvaient donc dans une dépendance absolue, la seconde n'étant praticable qu'après l'accomplissement de la première; que la Régie, pour échapper à cette conséquence, se retranche dans une hypothèse suivant laquelle un partage de communauté peut exister indépendamment de celui d'une succession; d'où elle conclut que, partout où ces deux opérations se rencontrent, elles sont nécessairement indépendantes l'une de l'autre;

» Attendu que la loi n'indique pas l'ordre suivant lequel les dispositions doivent dériver les unes des autres, et qu'elle ne décide pas non plus que ces dispositions seront constamment présumées séparées et indépendantes par cela seul qu'elles peuvent exister séparément dans une circonstance donnée; que, pour apprécier facilement le caractère d'un acte, la nature et la corrélation de ses dispositions, il est nécessaire de tenir compte tant du but principal et définitif que les parties se sont proposé d'atteindre, que des faits qui ont amené l'acte; que ce serait s'exposer à de graves erreurs que de raisonner sur des espèces purement hypothétiques dans lesquelles on ferait complètement abstraction de la réalité des faits; que la seule question à examiner se réduit donc à savoir si le partage de la communauté n'est pas un préliminaire et une condition tellement essentielle ou forcée du partage de la succession, que ces dispositions ne constituent réellement qu'un acte unique au regard des demandeurs en opposition; que, comme l'affirmative ne saurait être douteuse, il y a lieu de faire droit à leurs conclusions;

» Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc. »

Nota. Ce jugement est conforme à deux délibérations de l'administration, des 8 germinal an VIII et 29 mars 1833.

NOTAIRE. — CESSION D'OFFICE.

Les cessions d'offices de notaires qui ont été faites par actes authentiques, ou qui ont acquis date certaine avant la promulgation de la loi du 25 juin 1841, ne sont point passibles du droit proportionnel de 2 p. 100 établi par cette loi, bien qu'elles aient été produites devant l'administration postérieurement à ladite loi. Le droit exigible, en pareil cas, est celui fixé psr l'article 34 de la loi du 21 avril 1832 (10 p. 100 du cautionnement attaché à l'office).

C'est ce qui a été reconnu par une délibération de l'administration, du 16 août 1844, ainsi conçue :

« Suivant les arrêts de la Cour de cassation des 31 janvier et 6 mars 1844, on ne peut, sans porter atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois, appliquer la loi du 25 juin 1841 à des traités enregistrés et produits devant l'autorité compétente, avant la promulgation de cette loi. La Cour a reconnu que, dans le système de cette loi, c'est l'exercice du droit de présentation attribué aux titulaires des offices, lorsqu'il se manifeste par un traité de cession produit à l'appui d'une demande en nomination d'un successeur, qui donne ouverture à la perception du droit d'enregistrement.

» Il résulte de ce motif que la double circonstance de l'enregistrement et de la production du traité, antérieurement à la loi du 25 juin 1841, n'est pas nécessaire, et que la seule production antérieure d'un traité de l'espèce suffit pour qu'il soit régi par la loi du 21 avril 1832.

» Il s'agit d'examiner s'il ne doit pas en être de même d'un traité authentique passé et enregistré antérieurement à la nouvelle loi, mais produit après sa promulgation devant l'autorité compétente. L'affirmative ne paraît pas douteuse. En effet, un traité de cession d'office est une sorte d'exercice du droit de présentation, qui semble aussi bien manifesté par un traité authentique que par la production à l'appui d'une demande en nomination du successeur.

» Il est vrai que, dans l'espèce, le traité du 5 juin a été modifié par un acte du 7 septembre 1841 postérieur à la promulgation de la loi du 25 juin; mais ces modifications, qui ne portent que sur le mode et les termes de paiement du prix de l'office n'empêchent pas que la cession n'ait réellement été effectuée par l'acte authentique du 5 juin. «

Nota. Jugement dans le même sens du Tribunal de Rambouillet, du 19 avril 1844.

OFFICE. — NOTAIRE.

Le droit de 20 0/0 du cautionnement est-il exigible sur l'ordonnance royale par laquelle un notaire, nommé sous l'empire de la loi du 21 avril 1832, et qui avait donné sa démission, sans qu'il eût été pourvu à son remplacement, est autorisé à reprendre ses fonctions de notaire, dans lesquelles il est réintégré? (Loi du 25 juin 1841, art. 12.)

Résolu négativement par jugement du Tribunal de Saint-Flour, du 20 août 1844, qui fait suffisamment connaître les circonstances de la cause, et dont la teneur suit :

« Attendu, en point de fait, que le sieur Amat, étant notaire, traita d'un office d'aveué, et durant quelques années il exerça ces fonctions; mais il conserva la propriété de l'office, et ne fut pas remplacé. Après quelque temps il céda l'office d'avoué, et demanda à être réintégré dans celui de notaire, et obtint une ordonnance conçue en ces termes : « Le » sieur Amat, ex-notaire, démissionnaire, non encore remplacé, reprendra ses fonctions, dans lesquelles il est réintégré. »

» Sur le vu de cette ordonnance, le receveur de l'enregistrement exigea le droit de 20 0/0 du cautionnement, se fondant sur l'art. 12 de la loi de 1841; le notaire paya sous réserve; aujourd'hui il soutient que la perception a été excessive, et demande la restitution;

» Attendu, en point de droit, qu'il s'agit de savoir si l'article cité est applicable;

» Attendu qu'on pourrait seulement demander si l'article est bien rédigé; dans la vérité de la chose, si ce n'est pas l'ordonnance qui est assujétie aux droits, et si l'impétrant ne voulait pas en profiter, la Régie ne pourrait exiger le droit lors même qu'elle découvrirait l'ordonnance;

» Depuis la loi de 1816, les offices sont devenus une propriété d'une espèce très singulière : il faut distinguer deux choses, le droit de les transmettre, qui en fait une propriété privée et qui en constitue le domaine utile; et le droit d'y nommer, qui constitue une espèce de domaine direct, un droit régalien. Aussi le droit n'est pas dû en vertu de l'ordonnance, acte du pouvoir royal, et par conséquent gracieux et gratuit; il est dû à cause de la mutation du droit de transmettre; et ce qui le prouve, c'est que si l'enregistrement du traité a produit 20 p. cent du cautionnement, elle est seulement visée pour timbre, et s'il n'a pas produit cette somme, il n'est dû qu'un droit de supplément;

» Attendu que cela expliqué, on conçoit parfaitement toute l'économie de l'article dont il est question : en cas de création de nouvelles charges, le titulaire doit le droit, c'est juste : car il reçoit du Roi, qui l'a nommé, non seulement le titre ou la capacité d'exercer, mais encore le droit de transmettre l'office à prix d'argent; l'article ajoute que le droit est encore dû en cas de nomination d'un nouveau titulaire sans présentation, pour cause de destitution, ou tout autre motif, c'est encore juste par le même motif;

» Il faut s'arrêter un moment sur ces derniers mots : *pour tout autre motif*, parce que l'administration de l'enregistrement en a fait un mauvais usage dans son mémoire : que signifient-ils? — Une seule chose, c'est que le Roi a le droit de nommer, non seulement en cas de destitution, mais encore dans d'autres cas, par exemple, en cas de deshérence, etc.;

» Revenons en arrière : l'article porte « en cas de nomination d'un nouveau titulaire; » l'administration a soutenu qu'un titulaire ancien étant renommé devient un titulaire nouveau, c'est évidemment forcer le sens; s'il en était ainsi, tout titulaire nommé serait un titulaire nouveau, et alors pourquoi l'article aurait-il employé ce mot : *nouveau*? il ne se serait pas présenté naturellement dans la rédaction, et s'il s'y trouve, c'est parce qu'il est significatif de l'idée qu'y donnait le rédacteur, et cette idée ne peut être que restrictive;

» L'administration a, dans son mémoire, confondu les deux expressions suivantes : « nomination nouvelle, » et « nomination du nouveau titulaire; » elle les a plusieurs fois employées l'une pour l'autre, et cependant la différence est grande : une nomination nouvelle est forcément au moins la seconde nomination en faveur de l'impétrant, et la nomination d'un titulaire nouveau est forcément la première;

» Attendu qu'on ne peut étendre les lois fiscales sous prétexte d'analogie;

» Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il n'y a pas analogie, parce que le défaut de mutation du domaine utile constitue une différence essentielle;

» Attendu que, pour les nominations pareilles à celle du sieur Amat, le style de la chambre a une forme particulière et décisive; nous avons dit « le style de la chambre, » parce qu'on trouve dans divers recueils d'autres ordonnances de ce genre formulées comme celle-ci; nous avons dit que cette forme est décisive : en effet, il est dit que l'impétrant reprendra ses fonctions dans lesquelles, il est réintégré. Il reprendra quelles fonctions? « Ses fonctions, il est réintégré; » ces mots ont certainement une force rétroactive qui efface le fait intermédiaire.

» Par ces motifs, le Tribunal ordonne la restitution. »

Nota. L'administration a donné une décision en sens contraire, le 15 mars 1843.

MUTATION PAR DÉCÈS DE BIENS IMMEUBLES SOUMIS A LA FACULTÉ DE RÉMÉRÉ.

Les héritiers de l'acquéreur d'un bien-fonds, à pacte de rachat, décédé avant l'expiration du terme de réméré, doivent-ils payer le droit de mutation de cet immeuble, quoique le retrait en ait été exercé sur eux avant la déclaration qu'ils avaient à passer au bureau de l'enregistrement, mais postérieurement au décès de leur auteur? Loi du 22 frimaire an VII, articles 4, 14, n° 7; 24, 27, 32 et 39. (Résolu affirmativement.)

Pour la négative, on soutenait que l'effet du retrait conventionnel, exercé en temps utile, est d'anéantir la vente comme si elle n'avait jamais eu lieu, et que l'acquéreur à pacte de réméré n'ayant pas été propriétaire incommutable, n'a pu transmettre à ses héritiers que le droit qu'il avait lui-même; que ceux-ci ne trouvant dans la succession que la somme qui leur a été remboursée, ne doivent, en conséquence, payer que le droit d'enregistrement déterminé pour les mutations par décès, de valeurs mobilières;

Mais, le 30 septembre 1844, jugement du Tribunal de Bernay, ainsi conçu :

« Attendu que, d'après les dispositions de l'article 1583 du Code civil, la vente est parfaite entre les parties dès qu'on est convenu de la chose et du prix;

» Que d'après les dispositions de l'article 1584 du même Code, la vente peut être faite purement et simplement ou sous une condition soit suspensive, soit résolutoire;

» Attendu que la vente à réméré dont il s'agit a été faite sous une condition résolutoire qui n'avait point pour effet de suspendre l'exercice de l'obligation, la propriété des immeubles étant transmise dès le jour du contrat à la demoiselle Dulong; d'où il suit que ces immeubles appartenaient à la demoiselle Dulong au moment de son décès, et en ont fait partie jusqu'au moment où l'exercice de la faculté de réméré a été opéré, étant de principe que la propriété des immeubles ne peut être incertaine;

« Attendu que le jugement invoqué par la demoiselle Dulong pour repousser l'action de l'administration, n'ayant point prononcé la nullité du contrat du 9 mai 1839, ne peut être invoqué avec avantage, ce jugement étant postérieur au décès de la demoiselle Dulong, tante de la défenderesse, et la mutation s'étant opérée le jour de ce décès;

» Attendu que la déclaration de la mutation dont il s'agit n'ayant pas été faite dans les six mois du décès, et la défenderesse n'ayant pas profité de la décision conditionnelle du ministre des finances, doit acquitter le demi droit en sus;

» Déboute la demoiselle Dulong de son opposition, etc. »

OBSERVATIONS. — Ce jugement nous paraît parfaitement fondé.

En principe, le droit d'enregistrement des mutations d'immeubles par décès est acquis au Trésor public au moment où la transmission ou mutation s'opère, quel que soit le délai que la loi accorde pour en effectuer le paiement, et il doit être liquidé sur la valeur des biens, à la même époque.

Ce principe est incontestablement applicable aux ventes à faculté de réméré, puisqu'elles sont considérées, suivant la jurisprudence ancienne et moderne, comme translatives de propriété et parfaites, quoique éventuellement résolubles sous condition; et qu'enfin elles ne sont pas détruites par l'exercice de la clause du réméré, mais seulement résiliées pour l'avenir. L'acquéreur, à ce titre, est donc réellement propriétaire, et son décès, pendant le cours du terme de réméré, opère une véritable mutation au profit de ses héritiers, d'après la maxime : *Le mort saisit le vif.*

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE RIOM (1re chambre).

Présidence de M. Archon-Despérouzes.

Audience du 1er août.

POSSESSION. — PREUVE PAR TITRES ET PAR PRESCRIPTION.

Lorsque celui qui, dans le principe, était défendeur, et pouvait invoquer la maxime possideo quia possideo, *en se fondant sur plusieurs sentences et jugemens qui l'avaient maintenu en possession, et pouvait rejeter ainsi sur son adversaire la preuve de la propriété, a offert, dans le cours de l'instance, d'établir son droit sur l'immeuble, par titres et par la prescription, il ne sera plus reçu, s'il succombe dans cette preuve, à venir se replacer dans la position qu'il est censé avoir abandonnée, et à réclamer le bénéfice de la maxime.*

Les sieurs Liktentin, Viallard et consorts, se sont rendus adjudicataires, le 12 août 1835, du domaine et de la forêt du Gay appartenant à la dame de Pradt, autorisée à l'aliénation de ces immeubles qui lui étaient dotaux. Sous l'article 9 du cahier des charges, est compris un héritage désigné sous le nom de Prat-Neuf, et d'une contenance de 202 perches 46 mètres. La situation de ce tènement est au centre du domaine du Gay. Un autre article du cahier des charges porte : « Que les demandes en distraction qui seraient formées par des tiers, se prétendant propriétaires, ne donneraient lieu à aucune action en recours et garantie, mais seulement à une diminution de prix proportionnelle suivant estimation.

Les sieurs Hugon, Robert et autres avaient déjà manifesté quelques prétentions sur l'immeuble du Prat-Neuf; mais la dame de Pradt avait été maintenue dans la possession de cet héritage par une sentence arbitrale du 9 octobre 1815, et par deux jugemens rendus au possessoire à la justice de paix du canton de Ruines, le 19 mars 182 , et 8 juillet 1822.

Le 13 juin 1836, Hugon et consorts citèrent en police correctionnelle Liktentin et autres, pour qu'ils fussent déclarés atteints et convaincus d'avoir défriché, sans droit ni titre, partie du tènement du Prat-Neuf. Le 16 décembre suivant, le Tribunal renvoya les parties à fins civiles.

Liktentin et Viallard firent assigner leurs adversaires devant le Tribunal civil de Saint-Flour, et en garantie, les sieur et dame de Pradt. Ils demandent par leurs conclusions, d'être gardés et maintenus dans la propriété, possession et jouissance du tènement du Prat-Neuf, et que Hugon et autres soient condamnés en 600 francs de dommages-intérêts pour les y avoir troublés. Subsidiairement, contre les sieur et dame de Pradt, ils invoquaient la clause du cahier des charges, qui leur assure une diminution de prix en cas d'éviction.

A l'appui de cette demande, Liktentin et Viallard argumentent de la longue possession de Mme de Pradt, possession qui remontait à plus de trente ans; de la sentence arbitrale du 9 octobre 1815, et des deux jugemens rendus au possessoire.

De leur côté, Hugon et autres concluent à ce qu'il plaise aux Tribunal déclarer Liktentin et Viallard purement et simplement non recevables dans la demande qu'ils ont formée, et les condamner aux dépens. Ils prétendaient avoir une possession semblable à celle de leurs adversaires, possession dont ils pouvaient faire preuve : ils rapportaient une reconnaissance du 1er septembre 1827, qui, selon eux, leur attribuent la propriété du Prat-Neuf. Cette propriété leur revenait encore en consultant les bornes existantes.

La question ainsi posée, le Tribunal de Saint-Flour l'a décidée en ces termes :

« Attendu que les parties de Me Henry ont été citées en police correctionnelle pour avoir défriché le terrain dont les parties de Me Pompignac se prétendent propriétaires;

» Attendu que les parties de Me Henry demandèrent être renvoyées à fins civiles pour établir leur propriété;

» Attendu que, conformément au jugement, elles ont cité en ce Tribunal les cohéritiers Hugon, et que dès lors elles sont demanderesses;

» Attendu que tout demendeur doit établir sa demande, d'après la maxime : *Actori incumbit onus probandi*;

» Attendu que les sieurs Serre et compagnie n'excipent d'aucun titre et n'articulent aucun fait de possession;

» En ce qui touche la demande en garantie :

» Attendu que la dame Michelle de Retz, épouse du comte de Pradt, ne rapporte point l'acte de vente par lequel la propriété du terrain litigieux aurait été transportée aux parties de Me Henry;

» Attendu, dès lors, que le Tribunal n'est point à même, quant à présent, de connaître toute l'étendue de cette garantie, puisque les parties sont contraires en fait sur ce point;

» Attendu que la demande principale est en état, et que les difficultés qui s'élèvent sur la demande en garantie ne peuvent retarder le jugement du principal;

» Par ces motifs,

» Le Tribunal donne défaut, faute de comparaître, après défaut joint, contre le comte de Pradt, et, pour le profit, déclare les parties de Me Henry mal fondées dans leur demande, et les condamne aux dépens;

» Et faisant droit sur la demande en garantie, renvoie à

statuer jusqu'à la production de l'acte qui a transféré la propriété aux parties de Me Henry, dépens réservés à cet égard. »

Appel par Liktentin et consorts. Devant la Cour, ils ajoutent à leurs conclusions, et offrent de faire la preuve d'une possession trentenaire, constante, paisible, publique et à titre de propriétaire du tènement du Prat-Neuf. Le 4 juin 1840, arrêt interlocutoire qui ordonne cette preuve, sauf aux adversaires la preuve contraire. Les enquête et contre-enquête parachevées, les parties viennent à l'audience. Liktentin et Viallard, peu confians dans les résultats de leur enquête, invoquent alors la maxime: *possideo qui possideo*, et soutiennent que la preuve de la propriété n'est pas à leur charge : ils sont en possession, cela leur suffit; c'est à leurs adversaires à détruire le bénéfice qui résulte pour eux de cette situation, en administrant une preuve complète de leur droit de propriété. Cette preuve, les héritiers Hugon ne la font pas. Ni leurs titres ni leur contre-enquête n'établissent qu'ils soient propriétaires, et ce n'est pas trop tard que Likentin et Viallard opposent le moyen tiré de leur possession, car tous les moyens des parties ont été réservés par l'arrêt interlocutoire. Sans avoir égard à cette défense, la Cour a confirmé par un arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche la demande principale :

» Attendu que lorsque les parties se sont présentées devant la Cour, elles ont dû faire valoir leurs titres respectifs pour prouver leur droit au tènement appelé le Prat-Neuf; que les appelans n'ont dû manquer d'exciper, soit des titres de propriété que pouvait avoir la dame de Pradt, leur venderesse, soit des jugemens au possessoire que cette dernière pourrait avoir obtenus relativement à ce tènement : que les intimés ont dû aussi de leur côté faire valoir tous les actes et moyens qui pouvaient établir leur droit, et notamment une reconnaissance du 3 février 1626 ;

» Attendu que les appelans (les sieurs Liktentin, Viaillard et consorts) ne regardant pas leurs titres et leurs argumens comme décisifs, ont offert de prouver que trente ans avant la citation en police correctionnelle, le 13 juin 1836, ils avaient eu eux, ou la dame de Pradt qu'ils représentent, une possession constante, paisible, publique, et à titre de propriétaire du tènement dont il s'agit, lequel faisait partie du domaine du Gay, appartenant à la dame de Pradt; que toutes les tentatives de jouissance faites faites par les Hugon et consorts avaient été réprimées ;

» Attendu que, par arrêt interlocutoire du 4 juin 1840, les appelans ont été admis à faire la preuve des faits de possession par eux articulés, sauf la preuve contraire des sieurs Hugon et consorts, parties de Rouher, et que, dans l'état de la cause, il s'agit d'apprécier les enquêtes qui ont eu lieu de part et d'autre,

» Attendu que, d'après l'enquête directe, les différens faits de possession dont déposent les témoins ne remontraieent pas à trente ans, et qu'ainsi il n'y aurait pas eu de la part des parties de Bernet la preuve d'une possession de trente ans utiles, condition indispensable d'après la loi, pour lesdites parties être maintenues dans la propriété du tènement par elles réclamé ;

» Attendu que si les parties de Bernet prouvent qu'il y a eu de leur part ou de celle des personnes aux droits desquelles elles se trouvent, des actes caractéristiques d'une véritable possession, comme d'avoir coupé ou d'avoir fait couper des genêts, d'avoir fait pacager leurs bestiaux, on voit dans l'enquête contraire que les parties de Rouher auraient, dans le tènement, exercé les mêmes actes de possession ; qu'elles y auraient même fait quelques défrichemens, de sorte que l'on ne peut pas dire que la possession des parties de Bernet ait été paisible et non interrompue ;

» Attendu que de l'examen réfléchi des deux enquêtes auxquelles il a été procédé, il résulte que les parties de Bernet n'ont pas fait la preuve à laquelle elles s'étaient soumises, et qu'elles n'ont pas satisfait à l'arrêt interlocutoire qui l'avait ordonnée ;

» Attendu que les parties de Bernet, après avoir offert la preuve d'une possession de trente ans utiles, ne peuvent plus venir argumenter de la maxime *possideo quia possideo*, et soutenir avec fondement que c'était aux parties de Rouher à prouver qu'elles avaient possédé utilement pendant le temps requis pour la prescription ;

» En ce qui touche la demande en garantie des parties de Bernet contre la dame de Pradt, partie de Delabrosse ;

» Attendu qu'une des conditions de l'adjudication du 12 août 1835, faite aux parties de Bernet, d'immeubles appartenant à la dame de Pradt, qui avait été autorisée à la vente de ses biens dotaux, était que les demandes en distraction ou revendication qui viendraient à être formées, donneraient lieu à une réduction proportionnelle du prix, suivant l'estimation qui serait faite des immeubles distraits ;

» Attendu que la mention qni avait été faite dans le cahier des charges, que le Prat-Neuf avait été revendiqué par Hugon, ne peut être considérée comme dérogatoire à la stipulation ci dessus rapportée ;

» Attendu que la disposition additionnelle du cahier des charges, du 10 août 1835, relative aux droits des usagers, ne contient non plus aucune derogation à cette stipulation ;

» Attendu que, si le jugnment dont est appel n'a pas prononcé sur la demande en garantie, et que s'il a cru devoir surseoir, c'était parce que l'adjudication du 12 août 1835 n'était pas alors rapportée, et que cet acte étant aujourd'hui produit, il y a lieu de statuer sur ladite demande et d'évoquer le fond, conformément à l'article 473 du Code de procédure, la cause étant sur ce point en état de recevoir décision définitive ;

» Attendu que les parties de Bernet, en offrant la preuve d'une possession de trente ans utiles, se sont exposées à payer la majeure partie des dépens si elles venaient à succomber dans leur demande ;

» Par ces motifs :

» La Cour, en ce qui touche la demande principale, dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal appelé; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamne les parties de Bernet en l'amende et aux dépens de la cause d'appel, même en ceux réservés par les arrêts interlocutoires des 4 juin 1840 et 7 juillet 1843, envers les parties de Rouher; évoquant, en vertu de l'article 473 du Code de procédure, et faisant droit sur la demande en garantie des parties de Bernet, dit que le prix de l'adjudication sera diminué proportionnellement à la valeur du tènement du Prat-Neuf, faisant partie de ladite adjudication; nomme, du consentement des avoués des parties, pour éviter à frais, le sieur Combe, expert, pour procéder à l'estimation de la valeur dudit tènement du Prat-Neuf, pour le rapport fait et rapporté, être ensuite statué ce qu'il appartiendra ;

» Ordonne qu'il sera fait masse de tous les dépens, etc. »

(M. Faucher, substitut de M. le procureur-général ; Mes Bernet-Rollande père, Eugène Rouher et Delabrosse, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Francis Lefebvre.)

Audience du 23 octobre.

FABRICANS ÉTRANGERS. — NOMS ET MARQUES DE FABRIQUE. — CHOSE JUGÉE. — LES BOUTONS SANDERS ET SONS.

Les fabricans français peuvent-ils se servir du nom et de la marque des fabricans étrangers ?

Un jugement rendu contre un négociant peut-il être opposé à ce négociant, qui a depuis contracté une société, et pour un fait qui s'est passé sous l'existence de la société ?

Me Durmont, agréé de MM. Trélon et Langlois, prend la parole en ces termes :

Il y a huit ans, une société s'est formée à Paris pour l'exploitation du commerce de boutons, entre MM. Trélon et Langlois Soër, tous deux négocians français patentés. L'acte de société a été publié avec les formalités de la loi française.

MM. Trélon et Langlois ont fait des boutons en France, et quelque temps après leur association ils se sont entendus avec MM. Sanders et Sons, fabricans à Liverpool; ils sont devenus dépositaires des produits de cette maison, qui fait un commerce considérable de boutons de lasting à queues flexibles ; il s'agit, en effet, dans cette affaire d'une industrie qui chaque année remue plusieurs millions.

Nous avons adopté pour la vente des boutons de la maison Sanders et Sons des sacs contenant chacun une grosse de boutons. Ces sacs portent les armes d'Angleterre, les noms *B. Sanders et Sons*, et les mots : *Inproved patent Buttons with flexible shanks, Garantis véritables.*

M. Letailleur, ne pouvant nous faire une concurrence loyale, a fait faire des sacs pareils aux nôtres : mêmes armes, même inscription; il n'est pas jusqu'aux mots : *garantis véritables*, qu'il n'ait copié. Les consommateurs se sont plaints, ils ont reconnu qu'on leur vendait comme boutons de la maison Sanders les produits de la maison Letailleur, et MM. Trélon et Langlois ont alors formulé contre le contrefacteur une demande en suppression des marques et étiquettes contrefaites, et en dommages-intérêts.

Un jugement du 31 mars 1841 a fait droit à cette demande; il a fait défense à M. Letailleur d'employer le nom de Sanders and Sons, et d'imiter nos étiquettes à peine de 200 francs par chaque contravention. Il les a de plus condamnés en 500 francs de dommages-intérêts.

M. Letailleur a interjeté appel de ce jugement, qui a été confirmé par la Cour, sauf dans la disposition qui fixait les dommages-intérêts pour les contraventions qui seraient commises à l'avenir; la Cour a pensé qu'il n'appartenait pas aux juges de fixer à l'avance des dommages-intérêts pour un fait possible, mais qui n'était pas accompli. Cet arrêt n'a pas été déféré à la Cour de cassation, les délais pour le faire sont expirés. Ainsi il y a chose jugée contre M. Letailleur, et toutes les fois qu'il prendra les noms de Sanders et Sons, qu'il imitera nos étiquettes, il devra subir les conséquences d'un nouveau procès que nous sommes autorisés à lui faire, par suite de la défense qui lui est faite par les jugement et arrêt que j'ai cités.

M. Letailleur ne s'est pas tenu pour battu, et le 16 août 1841, nous avons fait saisir dans ses magasins une grande quantité de sacs jaunes portant les noms de Sanders, et nous nous sommes de nouveau pourvus devant le Tribunal pour obtenir la répression de cette nouvelle contravention. M. Letailleur a répondu alors que le Tribunal n'était pas compétent; qu'il s'agissait de régler l'exécution d'un précédent jugement, et que les Tribunaux de commerce ne pouvaient connaître de l'exécution de leurs jugemens. Le Tribunal a rejeté cette exception, attendu qu'il s'agissait, non de l'exécution de son premier jugement, mais de l'appréciation de faits nouveaux, et il a rendu un jugement qui frappe la seconde étiquette de M. Letailleur, qui lui défend d'employer les noms de Sanders et Sons, et lui permet seulement de mettre sur ses étiquettes *Boutons Sanders*, mais en indiquant qu'ils sont vendus chez lui rue Mauconseil, 18, à peine de 500 francs par chaque contravention.

Ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, M. Letailleur n'ayant pas jugé utile d'en interjeter appel. Ainsi, désormais, M. Letailleur ne peut vendre des boutons Sanders sans indiquer sur ses étiquettes qu'ils proviennent de sa maison.

M. Letailleur s'est conformé pendant quelques temps aux dispositions de ce jugement, mais la force de l'habitude l'a entraîné; il est bientôt retombé dans sa première faute, et, le 3 juillet, nous avons de nouveau fait saisir dans ses magasins des milliers de grosses de boutons, dans des sacs jaunes portant le nom de Sanders, et qui n'indiquent pas le moins du monde qu'ils sortent de la rue Mauconseil, n° 18. Nous avons borné notre saisie à cinq cents grosses, et, en vertu du jugement, nous avons fait commandement à M. Letailleur de nous payer 250,000 fr. pour cinq cents contraventions, à 500 fr. chacune. Nous avons été en référé sur ce commandement, et M. le président du Tribunal de première instance, en présence du chiffre considérable de notre réclamation, et considérant qu'il pouvait y avoir lieu à interprétation du jugement, en ce que M. Letailleur prétendait que la saisie ne constituait qu'une seule contravention, tandis que nous prétendions qu'il y avait autant de contraventions que de grosses de boutons, nous a renvoyés à nous pourvoir au principal.

Depuis le procès-verbal du commissaire de police, nous avons fait opérer dix-sept autres saisies chez les débitans de M. Letailleur, de sorte qu'aujourd'hui le nombre des contraventions constatées s'élève à 913, ce qui élève le chiffre de nos prétentions à 456,500 fr.

Je viens aujourd'hui demander au Tribunal qu'il veuille bien interpréter son jugement. A-t-il entendu nous allouer 500 fr. par chaque paquet de boutons vendu en contravention, ou 500 fr. par chaque saisie, quel que soit le nombre des paquets? Cette question est la seule qui puisse nous diviser ; le reste est définitivement jugé.

Je n'hésite pas à dire que l'intention du Tribunal a été clairement exprimée par ces mots : 500 francs par chaque contravention. Cela veut dire 500 francs par chaque paquet, par chaque étiquette pris isolément, car chaque lait est une contravention. M. Letailleur vend les paquets isolément. S'il en vend une partie en gros, ses débitans les revendent en détail. Ainsi, chaque grosse de boutons constitue un fait à part.

Quelle que soit l'énormité du chiffre de notre réclamation, le Tribunal ne pourrait en aucune façon le modifier ; l'article 1152 du Code civil ne permet pas aux juges de modifier l'indemnité fixée entre les parties par un contrat, à plus forte raison lorsque l'indemnité a été fixée par un jugement. La justice veut être obéie, il faut une sanction pénale à ses prescriptions. M. Letailleur, dans cette circonstance, ne mérite ni pitié, ni indulgence, il a contrefait nos étiquettes dans une intention frauduleuse, pour s'emparer de notre clientèle par une concurrence déloyale, et il est deux fois en récidive. Il ne s'arrêtera que lorsqu'il sera sévèrement puni et qu'il reconnaîtra qu'il n'y a pas à se jouer de la justice.

Je sais que mon adversaire doit me présenter une fin de non-recevoir. M. Letailleur, depuis les condamnations prononcées contre lui, aurait formé une société avec M. Robert, sous la raison sociale Letailleur et Robert; ce serait la société qui aurait vendu les boutons avec nos étiquettes contrefaites. Or, nous dit M. Letailleur, faites un procès à la raison sociale, mais vous ne pouvez lui appliquer les dispositions du jugement rendu contre Letailleur seul, il n'y a pas chose jugée avec la société. Je réponds : Letailleur est associé en nom collectif, les deux associés sont solidaires. M. Letailleur porte sur ses étiquettes : Rue Mauconseil, 18, c'est à lui que je m'adresse, à lui seul, et je verrai plus tard comment je devrai exécuter mon jugement.

Il est à regretter sans doute que la somme réclamée par MM. Trélon et Langlois soit si forte ; comme je l'ai dit, le Tribunal ne s'arrêtera pas à cette considération; et lorsque j'aurai obtenu l'interprétation que je sollicite, je saurai ce que j'aurai à faire. Je ne veux pas la ruine de M. Letailleur, qui a tout fait cependant pour me dépouiller. Ce que je veux, c'est qu'il cesse une concurrence déloyale, c'est qu'à l'avenir il respecte les décisions de la justice.

M. Letailleur ne se contente pas de se défendre, il ose nous attaquer, et il a formé contre nous, tant en son nom personnel que comme gérant de la société Letailleur et Robert, une demande en paiement de 20,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice que nous aurions causé à la société par les saisies que nous avons pratiquées. Cette demande est ridicule, et j'attendrai pour la combattre que mon adversaire se soit expliqué.

Me Durmont prend ensuite des conclusions contre MM. Laurent et Alger, qui ont, comme M. Letailleur, vendu des boutons Sanders dans des sacs et avec des étiquettes pareils à ceux de MM. Trélon et Langlois.

Me Martin, agréé de MM. Letailleur et Robert, et de M. Laurent, s'exprime ainsi :

Mon adversaire est arrivé habilement à abriter sa cause sous une apparence de mauvaise foi, de persistance dans une contrefaçon déjà condamnée par plusieurs jugemens et arrêts. Tout cela tombera devant quelques explications. On veut arriver à faire consacrer en France un privilége au profit des étrangers; on veut nous imposer un monopole qui n'existe même pas en Angleterre, où le nom de Sanders and Sons est tombé dans le domaine public, et où tous les négocians vendent publiquement, ostensiblement, des boutons Sanders.

Et c'est une ruine complète qu'on vous demande! c'est une somme de 456,000 francs pour je ne sais combien de prétendues contraventions, à raison de 500 francs par chaque grosse de boutons saisis! Je ne sais vraiment pourquoi mon adversaire s'est arrêté en si beau chemin, et pourquoi il n'a pas vu une contravention dans chaque bouton : il serait arrivé à nous demander un milliard, et peut-être plus.

Il est vrai qu'en 1841 M. Letailleur était négociant à Paris; il avait à cœur de lutter contre l'invasion anglaise, qui tue notre commerce et qui ne respecte rien. Sanders a eu en en Angleterre, il y a vingt-cinq ans, l'idée de faire des boutons à griffes, inaltérables, et d'une solidité parfaite; il a pris un brevet qui est expiré depuis longtemps, et aujourd'hui tout le monde en Angleterre fait des boutons Sanders, parce que le nom de l'inventeur est resté attaché aux produits. M. Letailleur a fait ce que font les Anglais en Angleterre, et ce que tout le monde pouvait faire en France : il a pris le nom de Sanders pour l'appliquer à des boutons fabriqués par lui dans le même genre, MM. Trélon et Langlois l'ont laissé faire jusqu'à ce malheureux jugement de l'huile de Macassar qui a bouleversé les idées de tout le monde. Ce jugemement a réveillé MM. Trélon et Langlois. Alors sont intervenus les jugemens dont mon adversaire se fait une arme aujourd'hui. Le nom de Sanders et Sons avait fait la difficulté, et le dernier jugement nous autorise à vendre des boutons Sanders en ajoutant qu'ils sont vendus par nous.

Nous avons voulu exécuter le jugement, nous avons fait faire des sacs avec notre adresse; mais qu'est-il arrivé? nos boutons ne trouvaient plus d'acheteurs. Nous vendons en gros, nous ne livrons pas aux consommateurs, mais aux marchands en détail, qui n'ont plus voulu de nos sacs, parce que, lorsque l'adresse du fabricant se trouve sur la marchandise, le consommateur ne veut plus s'adresser au détaillant, il va droit à la fabrique. C'est pour cela que le nom du fabricant est toujours le secret du détaillant.

En présence de la chose jugée, qui ne permettait pas à M. Letailleur de vendre ses boutons Sanders sans son adresse, et de l'impossibilité de les vendre avec cette adresse, M. Letailleur a pris le seul parti qui lui restait à prendre, il s'est rendu tributaire de l'Angleterre, il a renoncé à la fabrication des boutons Sanders, et depuis le mois de juillet 1842 il achète à la maison Sommerville de Londres les boutons Sanders avec les sacs fabriqués en Angleterre et avec les étiquettes anglaises. Le Tribunal verra comment les expéditions se sont faites.

M. Letailleur a vendu son fonds en 1843 à M. Robert, et le 1er janvier 1844 il a contracté avec son acquéreur une société qui a été régulièrement publiée. C'est aujourd'hui la raison sociale Letailleur et Robert qui fait le commerce, qui fabrique des boutons français, et qui achète à Londres les boutons anglais pour les revendre en France.

Au mois de juillet dernier, MM. Trélon et Langlois s'avisent de pratiquer une saisie d'abord au domicile social, c'est-à-dire sur MM. Letailleur et Robert, et ensuite chez dix-sept détaillans. On veut arriver à ruiner complètement et moralement la maison Letailleur et Robert; le but qu'on se propose, c'est d'abuser d'un jugement pour nous faire payer 456,000 francs, et pour perdre notre maison dans l'opinion publique.

Je dis que le jugement rendu contre Letailleur ne peut avoir l'autorité de la chose jugée contre la raison sociale Letailleur et Robert. On ne peut confondre la société avec un de ses membres; ce sont deux êtres complètement distincts, et tellement distincts, que tous les jours vous déclarez une société en faillite, sans que pour cela l'associé personnellement soit en faillite. M. Letailleur a vendu son fonds, depuis il s'est associé. L'association est, comme la vente, une aliénation. Avez-vous quelque chose de jugé avec la raison sociale Letailleur et Robert? Non. Vous avez une condamnation contre Letailleur seul.

L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité. J'ai établi que la contestation qui s'élève aujourd'hui n'est pas entre les mêmes parties, il me reste à démontrer que la contestation n'est pas la même, et qu'il ne s'agit plus du même fait. Vous aviez demandé, dans l'origine, la suppression des mots *Sanders et Sons*. Nous nous sommes exécutés. Vous aviez demandé que nous fussions tenus d'indiquer nos noms et notre adresse sur nos produits, nous l'avons fait. De quoi s'agit-il aujourd'hui? D'un fait nouveau. Nous achetons les produits en Angleterre, nous les revendons en France; nous faisons une chose licite, que tout le monde fait, que vous faites vous-mêmes. C'est donc un nouveau procès.

J'aborde la question du fond, car la fin de non-recevoir tirée de l'exception de chose jugée ne saurait vous arrêter davantage; et, d'abord, fixons-nous bien sur les adversaires que j'ai à combattre. Ai-je à plaider contre des négocians anglais, ou contre des Français? L'assignation m'a été donnée à la requête de Sanders et Sons, et de Trélon et Langlois-Soër. Dans votre plaidoirie vous avez fait disparaître les Anglais de la cause, et vous avez dit, au nom de Trélon et Langlois: Nous sommes négocians français, patentés; nous avons une société publiée. Très bien, mais vous vendez des produits anglais. Votre magasin a deux compartimens : dans l'un vous vendez des produits français, dans l'autre des produits anglais. La France et l'Angleterre sont séparées par une cloison. Je respecte vos droits comme fabricans français; mais comme représentans de Sanders et Sons, comme dépositaires de leurs produits, vous n'avez aucun droit en France. Un négociant anglais n'a pas d'action devant nos Tribunaux contre un négociant français; s'il n'a pas d'action, il n'a pas pu vous transmettre un droit qu'il n'a pas. Je ne me dissimule pas la défaveur qui peut s'attacher, au premier abord, au système que je soutiens; il serait mieux, sans doute, de respecter la propriété de l'étranger, mais ce ne pourrait être qu'à la condition qu'il respectât la nôtre, et à titre de réciprocité. Eh bien ! cette réciprocité n'existe pas.

A une époque où les idées grandes et généreuses s'étaient emparées des esprits en France, l'Assemblée constituante voulut accorder aux étrangers tous les droits de propriété. La Constituante croyait que sa générosité serait imitée par les nations étrangères ; elle comptait sur la réciprocité ; elle avait compté sans les Anglais. Ils vinrent en France revendiquer les droits qui leur étaient si libéralement accordés, mais ils les refusèrent chez eux à nos nationaux. Alors la libre et loyale concurrence n'était plus possible aux Français. Le Code civil a rétabli l'équilibre en disant, dans son article 11, que l'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. Il a ainsi rétabli le principe de la réciprocité, principe de souveraine justice.

La France, plus que tout autre pays, se plaint de la contrefaçon, l'Angleterre imite nos produits, prend le nom de nos fabricans, reproduit leurs marques et étiquettes, à tel point que le commerce des étiquettes étrangères est public et avoué à Londres. Je fais passer sous les yeux du Tribunal des prospectus de marchands anglais qui offrent au public les étiquettes de tous les fabricans de l'Europe, et surtout de la France. Vous y verrez tous les noms de nos fabricans en réputation; et si je m'adresse aux autorités anglaises pour me plaindre de cette usurpation; si je dis à la justice du pays : Le nom d'un commençant est sa première et sa plus précieuse propriété; si je lui dis : L'honneur et la probité sont de tous les pays, je serai impitoyablement repoussé, je serai chassé du prétoire, parce que je ne suis pas Anglais!

Si je ne suis pas écouté en Angletarre, un Anglais ne doit pas être écouté en France. Voilà les vrais principes de la réciprocité. Si vous voulez obtenir des conventions internationales qui permettent de respecter la propriété dans tous les pays, ne vous montrez pas follement généreux, laissez le commerce français faire la guerre au commerce anglais, c'est le seul moyen d'arriver à la réciprocité.

Notre législation peut-elle protéger les Anglais? Evidemment, non. Une seule loi spéciale pourrait être invoquée; c'est la loi du 22 germinal an XI. Or, cette loi impose au fabricant le dépôt de sa marque au chef-lieu d'où relève se manufacture, ce qui est impossible pour l'étranger.

Tout le mal est venu du jugement de l'affaire de l'huile de Macassar, la position des parties était la même : M. Bouvret, dépositaire des produits de Rowland et Son, avait assigné plusieurs parfumeurs qui fabriquaient et vendaient l'huile de Macassar avec les étiquettes de Rowland et Son. La Cour de cassation, appliquant le vrai principe de la réciprocité, a cassé l'arrêt de la Cour royale qui avait confirmé le jugement. La Cour de cassation s'est fondée sur l'article 11 du Code civil et sur ce que Rowland et Son n'avaient pas pu transmettre à Bouvret plus de droits qu'ils n'en avaient eux-mêmes.

Me Martin-Leroy insiste sur la demande en dommages-intérêts formée par MM. Letailleur et Robert, à raison des saisies vexatoires faites contre eux ; il demande l'affiche et l'insertion dans les journaux du jugement à intervenir.

Me Châle, agréé de M. Alger, a reproduit en quelques mots le système présenté par Me Martin-Leroy, et le Tribunal a continué l'affaire à quinzaine pour entendre les répliques.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— HÉRAULT. — Le nouvel accident survenu samedi dernier au chemin de fer de Montpellier à Cette, et qui, par un hasard providentiel, n'a eu d'autres suites qu'un long retard dans l'arrivée du convoi et une terrible auxiété parmi la population de Cette et de Montpellier, est encore le résultat de la négligence de l'un des agens de l'administration. Le garde Jean Biremond a laissé une gare ouverte pendant plus d'une heure, alors qu'il aurait dû la fermer immédiatement après le passage du convoi des marchandises, et ce n'est qu'après l'accident qu'il s'est aperçu de son inconcevable négligence en donnant des signes du plus violent désespoir.

Quand le convoi venant de Cette est arrivé à Mireval, l'excentrique n'était pas en place, les rails ont manqué à la locomotive, qui a continué à marcher sur le sol, et ne s'est arrêtée qu'après avoir parcouru un espace d'environ vingt-cinq mètres.

Aucune voiture n'a été renversée; la locomotive s'est arrêtée à peu de distance de la voie de gauche, mais sans se renverser, quoiqu'elle fût inclinée sur la droite. Le convoi se composait de cinq voitures ou wagons; les deux premiers ont seulement quitté la voie. Cette circonstance tient à ce que le convoi, venant de quitter la gare de Maureilhan, n'était pas encore animé d'une grande vitesse.

(*Courrier de l'Hérault.*)

PARIS, 2 NOAEMRBE.

— Le *Moniteur* publie une ordonnance du Roi qui réorganise l'Ecole polytechnique, mais sans rien décider sur le sort des jeunes gens qui composaient l'école lors du licenciement.

— Le Conseil général de la Seine a ouvert sa session aujourd'hui, à midi, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville ; il s'est constitué immédiatement, par la nomination de M. Besson, pair de France, président, et de M. Horace Say, secrétaire.

Après avoir entendu le rapport de M. le préfet, le Conseil a réparti entre cinq commissions l'examen des affaires qui sont soumises à ses délibérations ; ces commissions sont ainsi composées :

1° *Comptes.* — MM. Lahure, président ; Séguier, Gillet, Lejemptel, Sommier, Arago, Marcellot et Beau, secrétaire.

2° *Dépenses de la préfecture de la Seine.* — MM. Lafaulotte, président ; Husson, Legros, Thayer, Benoît, Libert, Boutron, et Lanquetin, secrétaire.

3° *Dépenses de la préfecture de police.* — MM. Aubé, président; Ganneron, Boulay (de la Meurthe), Galis, Thierry, Journet, Moreau, et Perrier, secrétaire.

4° *Routes et vœux d'arrondissemens.* — MM. Herard, président ; Grillon, Considérant, duc de Trévise, Jouet, Robinet, Ternaux, Riant, et Sanson Davillier, secrétaire.

5° *Travaux du Palais-de-Justice et de la Force, vœux généraux.* — MM. Pelassy de l'Ousle, président ; Bronzac, Possoz, Ferron, Michau, Méder, Panis, et Perret, secrétaire.

— Un délit de chasse sans port d'armes amenait devant la police correctionnelle le sieur Santenet, fabricant d'ébénisterie.

Le gendarme qui a verbalisé contre le prévenu déclare qu'il l'a surpris chassant dans les environs de Montfaucon; que le sieur Santenet a soutenu qu'il ne chassait pas, mais qu'il tenait encore à la main un petit oiseau qu'il venait de tuer.

M. le président : Monsieur Santenet, qu'avez-vous à dire pour votre justification ?

Le prévenu : J'ai à dire que je suis établi, patenté, garde national, électeur, juré, et que ma parole doit être aussi prépondérante sur vos esprits que celle d'un suppôt de l'arbitraire.

M. le président : Je vous engage à faire attention aux termes dont vous vous servez; je vous ferai ensuite remarquer que vous n'avez encore rien dit, et que nous ne pouvons pas juger du mérite de vos observations.

Le prévenu : Alors je vais m'expliquer... Le gendarme vient de vous dire que je lui avais soutenu que je ne chassais pas ; je lui ai dit seulement que je ne chassais pas des volatiles, mais des rats, de simples et infects rats.

Le gendarme : Laissez donc, farceur ! Vous aviez un chien avec vous ; si vous aviez voulu chasser des rats, vous auriez emmené un chat.

Le prévenu : Si vous aviez la moindre teinture d'histoire naturelle, vous sauriez, gendarme, que le chien est ennemi mortel du rat.

M. le président : Vous tiriez si bien sur les oiseaux, que vous en teniez un à la main quand le gendarme vous a surpris.

Le prévenu : C'était une maladresse de ma part, dont à laquelle aucun chasseur n'est à l'abri... On tire sur un rat, on tue un oiseau, ça se voit tous les jours... Je vous dirai ensuite que je chassais les susdits rats avec mon fusil de garde national, et qu'un fusil qui sert à maintenir l'ordre public est incapable de se rendre fautif d'une action contraire à la loi.

Malgré cette judicieuse défense, le sieur Santenet est condamné à 50 francs d'amende ; le Tribunal ordonne, de plus, que le fusil dont le délinquant était porteur sera confisqué.

Le sieur Santenet : Confisqué ! mon fusil de garde national !... Alors me voilà réformé... Bravo ! ça me va !

— Le nommé Lecocq comparaît devant le Tribunal de police correctionnelle (7e chambre), sous la prévention de rupture de ban et de vagabondage.

M le président : Vous êtes jeune et fort, pourquoi ne travaillez-vous pas ?

Lococq : Je vous demande bien pardon, j'ai un état honorable qni me fait suffisamment vivre : je suis rôlieur.

M. le président : Alors pourquoi quitter le lieu de votre résidence, et venir à Paris, quand vous savez surtout que vous ne le devez pas?

Lecocq : Aussi n'avais-je voulu faire qu'une très courte absence du pays où l'on m'a colloqué et que je regarde comme le mien. Mon plus grand désir est d'y retourner bien vite.

M. le président : Vous auriez beaucoup mieux fait de ne jamais en sortir; vous avez perdu du temps, vous avez dû manger le peu d'argent qui vous restait, et de plus vous vous êtes fait arrêter.

Lecocq : Je conviens de tout cela ; vous avez parfaitement raison, mais je venais à Paris par force majeure.

M. le président : Comment, par force majeure ?

Lecocq : Sans doute, et pour affaires de famille. Jusqu'à présent, j'ignorais l'origine de celle à laquelle j'appartiens. Il y a un an à peu près, je fus informé que mon

grand-père était chancelier à la cour de Louis XVI, trésorier des fortifications de la ville de Cambrai, ruiné par suite de la révolution de 93, et décoré de la croix de Saint-Louis. J'ai fait toutes les démarches possibles pour posséder mes titres de famille, mais elles ont été impuissantes. J'ai consulté un homme de loi, qui m'a demandé 50 francs de suite avant de commencer. Malheureusement pour moi je me trouvais dans une position gênée par suite d'une longue maladie.

Désespéré, j'implorai dans une pétition les secours de la Reine des Français; je ne sais si elle est parvenue. Toutefois je n'obtins pas de réponse. J'ose espérer que vous prendrez en considération la position malheureuse où je me trouve; je ferai tout ce qui dépendra de moi pour me rendre digne de votre indulgence, et je tâcherai par une bonne conduite dorénavant de faire oublier mes fautes passées.

Néanmoins, comme Lecocq a déjà été condamné six fois pour rupture de ban, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mongis, le condamne une septième fois à un mois de prison.

Cette leçon le fera-t-elle renoncer à ses prétentions généalogiques?

— Jeudi dernier, 31 octobre, à 8 heures du soir, un jeune homme d'environ vingt-deux ans montait dans un wagon, à Rouen, pour se rendre à Paris. Dans le compartiment où il avait pris place se trouvaient un monsieur, ses trois enfans, et une dame d'un âge avancé. Les enfans s'endormirent promptement; leur père semblait préoccupé de quelque importante affaire. La vieille dame ne disait rien, ne jugeant pas convenable de prendre l'initiative; mais elle paraissait disposée à répondre à la première interpellation. Le jeune homme avait l'air très expansif: tout d'abord il consulta une très belle montre suspendue à une riche chaîne; puis, comme pour s'assurer qu'il n'avait rien oublié, il tira de ses poches plusieurs objets parmi lesquels se trouvait une longue bourse dont l'embonpoint était des plus respectables. « Ma foi! s'écria-t-il tout à coup, il faut convenir que les chemins de fer sont une merveilleuse invention! Sans eux, je n'aurais peut-être jamais vu Paris, ce pays des prodiges. — Vous venez donc de bien loin? » demanda le père de famille.

» Mon Dieu, non! je suis de Rouen; mais j'ai le triste avantage d'être fils unique, et mes bons parens me croiraient perdu s'ils cessaient un instant de me tenir sous leurs ailes. Ce soir ils me croient aux noces d'un de mes amis qui se marie à Darnetal, aux portes de Rouen. Je suis censé devoir passer là deux jours qu'en réalité je passerai à Paris. Après-demain soir j'arriverai chez moi, et j'aurai fait à Paris un séjour de quarante heures sans que personne s'en doute.

» C'est une escapade qui pourrait vous coûter cher, jeune homme, dit le monsieur aux trois enfans, et vous eussiez mieux fait d'aller à la noce.

» Peut-être avez-vous raison, monsieur; mais à chose faite conseil est pris. »

Il se fit un assez long silence que le jeune homme rompit en s'adressant à la vieille dame, sa voisine. « Madame est de Paris? » dit-il. « Oui, Monsieur.

» Je conçois que je dois paraître bien fou à vous, madame, ainsi qu'à monsieur; mais ma folie sera si courte qu'il faudrait avoir bien peu d'indulgence pour ne pas me la pardonner. »

L'entretien continua sur ce ton jusqu'à Paris. En mettant pied à terre, le jeune homme s'empressa d'offrir son bras à la vieille dame; puis il l'aida à tirer son bagage des mains des commis de l'octroi, et à le porter jusque dans la rue Saint-Lazare, où ils trouvèrent une voiture de place.

« Madame, dit alors le jeune homme, je vais vous paraître bien osé; mais vous savez déjà qui je suis, et j'espère en votre indulgence. Je ne connais pas Paris; la prédiction de ce monsieur qui était avec nous m'a effrayé. Dussé-je vous paraître ridicule, je vous l'avoue, je n'ose aller loger dans un hôtel garni. Je ne sais où aller... Seriez-vous assez bonne pour me donner l'hospitalité jusqu'à demain?

» C'est impossible, monsieur; je vis seule et sans domestiques.

» Qu'importe? mon respect pour vous sera celui d'un fils, et je me contenterai du gîte le plus modeste... De grâce! ne me refusez pas, et comptez sur mon éternelle reconnaissance.

» Puisque vous le voulez absolument, soyez donc mon hôte, dit la dame, en riant de l'aventure.

On monta en voiture, et au bout d'un quart-d'heure on arriva rue Corbeau. La dame introduisit son jeune compagnon de voyage dans son modeste domicile. En quelques instans elle improvisa un lit dans l'une des deux pièces qui, avec sa chambre à coucher, composaient son appartement. On se souhaita le bonsoir, et la nuit se passa fort tranquillement.

Le lendemain, vers huit heures, la dame sort, selon son usage, pour faire ses provisions, se proposant d'offrir le café à son jeune hôte, qui, elle le croyait, dormait encore profondément. Au bout d'un quart d'heure, elle rentre, et tout d'abord ses regards sont frappés du désordre qui règne chez elle: son secrétaire a été ouvert à l'aide d'effraction; les tiroirs de sa commode sont béans; tous les effets que contiennent ces deux meubles sont bouleversés. Mais sur le guéridon placé au milieu de cette pièce, elle aperçoit un papier que couvrent en partie plusieurs pièces d'or. Le papier contenait ces lignes écrites au crayon:

» Madame, les apparences sont bien souvent trompeuses, pour les voleurs surtout... J'avais fait une belle affaire; je croyais en tenir une seconde de même nature; je me suis trompé. Vous êtes pauvre et honnête, deux travers que je ne partage pas, mais auxquels il m'est permis de compatir. Les 100 francs ci-joints sont destinés à dégager les objets que vous avez déposés au Mont-de-Piété, et dont j'ai trouvé les reconnaissances dans votre secrétaire. »

La dame remit en ordre tous ses effets bouleversés; rien n'y manquait. Inutile de dire que le timide jeune homme n'a pas reparu.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 31 octobre. — Le jeune Carruthers, déclaré coupable par le jury d'avoir écrit à la maison de banque Coutts des lettres menaçantes pour se faire remettre une somme de 100 livres sterling (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 31 octobre), mais recommandé à l'indulgence de la Cour, a été condamné à un an de prison.

Le typhus s'est déclaré dans un bâtiment qui conduisait des déportés en Australie. L'ex-avoué Barber et le chirurgien Fletcher, condamnés pour fabrication de plusieurs faux testamens, se trouvaient à bord. Fletcher est arrivé à sa destination, mais Barber est du nombre des victimes. Il laisse, dit-on, des mémoires fort intéressans, dans lesquels il proteste de son innocence, mais en même temps fait des révélations curieuses sur les moyens employés par les faussaires pour s'approprier des sommes considérables et jouir long-temps de l'impunité.

— M. Twyford, magistrat de Bow-Street, a consacré toute son audience de ce jour à juger une partie des fidèles qui ont été arrêtés hier dans la foule attirée par le cortége de la reine, qui a assisté à l'ouverture de la nouvelle Bourse. Une de ces affaires a présenté une particularité curieuse. Un agent de police en habit bourgeois venait d'arrêter un voleur qui avait introduit la main dans la poche d'un étudiant. Les constables le prennent lui-même pour un complice du filou, et ne comprenant pas les motifs de sa résistance, l'ont rudement frappé avec leurs bâtons, jusqu'à ce qu'enfin il fût parvenu à se faire reconnaître.

— Irlande (Sligo). — Une servitude de passage pour arriver à une chapelle catholique existait depuis un temps immémorial sur les propriétés de M. James Johnston, premier shériff de Leitzim. M. Johnston, zélé protestant, a imaginé un singulier moyen pour rendre l'église déserte. Il a commencé par bâtir un pont au-dessus d'un chemin creux où il n'y avait pas une goutte d'eau, puis il a détourné le cours d'une petite rivière pour la faire passer par dessus le pont. Les catholiques ne pouvant plus arriver à leur chapelle par le sentier actuel, sont obligés de se frayer un passage le long du ruisseau en parcourant sur les terres du propriétaire protestant un espace de sept ou huit yards (sept mètres).

M. Johnston a fait constater par procès-verbal le passage du desservant, M. Keany, sur cette petite portion de terrain non grevée de la servitude, et il l'a assigné devant les magistrats de Sligo.

Les magistrats, embarrassés par la difficulté d'une question toute nouvelle, ont transmis les pièces à Dublin pour recevoir l'avis de l'attorney-général d'Irlande.

— Prusse (Berlin), le 27 octobre. — On se rappelle qu'il y a quelque temps un journal de Berlin annonça que lorsqu'on notifia à Tsesch la sentence prononcée contre lui par le Tribunal criminel de première instance de notre capitale, ce régicide aurait cité un passage de la Bible, et en aurait recommandé la lecture au roi; nouvelle qui fit beaucoup de bruit, mais qui a été ensuite démentie parce qu'elle était entièrement controuvée.

L'auteur de cette fausse nouvelle, M. Joël Jacobson, vient d'être arrêté et mis au secret. Il sera poursuivi pour le délit d'offense contre la personne du roi.

— Espagne (Madrid), 27 octobre. — On vient de découvrir une nouvelle conspiration. Le général Narvaez devait être assassiné à la porte de l'ambassade de France où il dînait.

Le général Prim a été arrêté ce matin; d'autres arrestations ont eu lieu hier et aujourd'hui.

— (Barcelone), 29 octobre. — Avant-hier 27, à huit heures du soir, deux assassins ont été arrêtés au moment où ils se précipitaient sur le baron de Meer, qui descendait de voiture au théâtre; ils ont été enlevés à la garde qui les conduisait aux Atarazanas par un groupe d'hommes armés.

4 ou 500 individus à bonnet rouge se portèrent sur la Rambla; ils entourèrent l'alcade et son lieutenant, qui furent délivrés par les mozos de escadra. Les troupes arrivèrent, et le rassemblement fut dissipé. Le baron de Meer, en sortant du théâtre, parcourut à pied la Rambla.

Quarante arrestations ont été faites. Deux officiers et un gendarme ont reçu des coups de couteau.

Hier 28, à six heures du soir, des patrouilles circulaient dans la ville; un bando sévère avait été publié et un conseil de guerre établi.

Parmi les individus arrêtés, quatre ont été condamnés à mort; neuf ont été envoyés aux présides.

— Nous lisons dans *la Posdata* du 23 octobre:

« Le courrier d'Andalousie, qu'on attendait dans la nuit de dimanche, n'est arrivé ici que le jour suivant. Six hommes armés l'ont retenu à une demi-lieue environ de Madrid, non loin de la barrière d'Aranjuez. C'est à cette circonstance que doit être attribué le retard que nous avons éprouvé. Le brigadier Bernardo Cortès, député de la province de Huesca, et une autre personne qui voyageait avec lui dans la malle, ont été complétement dévalisés par les malfaiteurs, qui, outre l'argent et divers objets de prix, ont enlevé une plaque de l'ordre de Charles III enrichie de diamans, appartenant à M. Cortès. »

VARIÉTÉS

(La *Gazette des Tribunaux* a dernièrement, dans un article intitulé: « Peines en Russie » montré jusqu'à quel point de barbarie les châtimens furent portés sous les règnes des différens tzars. Nous ajouterons à ces curieuses recherches la relation d'un fait dont le hasard nous rendit témoin à St-Pétersbourg, en 1842.)

Un homme, enveloppé d'une vieille touloupe de drap gris, et que suivait un de ces grands chiens de Finlande, au museau allongé et à la robe d'un blanc sale, parcourait, le 2 août 1842, la perspective Newsky. Après avoir dépassé l'église hollandaise et le fastueux hôtel de la Noblesse, où Rubini, quelques mois plus tard, devait obtenir d'éclatans succès, il pénétra dans le palais du prince N. Gagarin, et fut, en se disant chargé d'un message, admis près de lui sans difficulté.

Le prince Gagarin jouissait à la cour impériale d'un grand crédit, mérité par ses talens et par les services qu'il avait rendus à l'Etat en de périlleuses circonstances. Doué d'un esprit de justice bien connu, d'une austère intégrité, il avait les défauts que ces qualités comportent, et peu d'hommes passaient pour aussi sévères.

La chambre dans laquelle le moujik fut introduit servait au prince de cabinet de travail: on y remarquait un portrait peint par Kruger, représentant le buste élégant et la tête antique de l'empereur Nicolas. Une vaste bibliothèque entourait cette chambre studieuse, de laquelle on pouvait apercevoir, à travers l'entrebâillement d'une porte, un léger rideau de verdure, au sein duquel s'épanouissaient de belles roses captives.

Au moment où le paysan entra, le prince Gagarin n'avait pour toute compagnie que son secrétaire intime. Ses yeux s'arrêtèrent, avec une curiosité hautaine, sur son grossier visiteur, qui s'inclina profondément.

« Je suis un de vos serfs, dit le moujik; je m'appelle Fedor, et je suis venu vous adresser une humble prière. Chargé de surveiller le gibier de vos domaines, je m'acquittai longtemps de cette tâche sans encourir de reproche. Malheureusement, votre ancien intendant, qui était bon et juste, fut remplacé par un homme méchant et farouche. Il me surprit braconnant un jour, et me frappa: je courbai la tête, et promis de ne plus recommencer. Cependant, la faim qui se faisait sentir dans l'isba m'entraîna deux mois plus tard dans la même faute. Votre intendant le sut; il s'empara d'un de mes enfans qui m'avait suivi, et, pour me punir plus cruellement, le fit jeter dans une cave, où il est encore. J'implorai, il fut sourd; je me mis à genoux, et, comme la première fois, il me frappa. Que vous dirai-je, prince? j'ai failli mourir de douleur en songeant au sort de mon petit Wasili. Vous êtes mon seigneur, et devez être juste, pour que Dieu ne se soit pas trompé en vous plaçant si haut sur nos têtes. Aussi suis-je parti le cœur rempli d'espoir; j'ai fait plus de soixante werstes, n'ayant pour vivre qu'un peu de pain noir caché dans les poches de ma touloupe, certain que vous me diriez: « On te rendra ton enfant; retourne à ton isba: va, pauvre homme, et bénis mon nom! »

Le prince Nicolas Gagarin n'entendit pas sans quelque étonnement sortir de la bouche d'un moujik ces simples paroles, dans lesquelles, malgré leur apparente humilité, perçait une fierté inconnue à ses semblables; on put lire sur son froid visage une expression d'intérêt involontaire; mais cette flamme de pitié s'éteignit vite, et il répondit avec impatience:

— Toute faute mérite un châtiment. D'ailleurs un rapport ne peut manquer de m'être adressé sur les faits dont tu crois avoir à te plaindre: c'est alors que j'aviserai.

Fedor releva avec un air de douloureux reproche, vers son maître, sa figure devenue livide.

— C'est là tout ce que vous avez à me dire, *patiouchka*?

— Oui.

— Alors... je reviendrai demain.

— Garde-t'en bien, ou je te livre à la police, et tu sais...

— Je sais que sur un signe de vous, un *quartalnik* me mettra nu jusqu'à la ceinture et me fera battre de verges jusqu'à ce que la chair tombe en lambeaux... Mais n'importe, prince, à demain...

En prononçant ces mots, le moujik ouvrit brusquement la porte et disparut dans les corridors.

Une si abjecte servilité est le partage des paysans russes; ils acceptent si patiemment leur dégradation, que menaces ou prières de leur part n'excitent ni crainte, ni pitié. Aussi le prince Gagarin oublia-t-il complètement cette scène, et nul doute qu'il ne se fût jamais souvenu de Fedor, si le lendemain, au moment où il se disposait à monter dans son droshk, un homme ne se fût dressé tout à coup devant lui, d'un air à la fois suppliant et irrité, en disant:

— Me voilà, prince... J'ai tenu parole, comme vous voyez... Ordonnez, de grâce, que mon enfant me soit rendu; ordonnez, car il vaut mieux inspirer la reconnaissance que la haine!

Exaspéré par cette insistance, le prince Gagarin fit un signe au sous-officier de service qui se tenait en faction à la grande porte de l'hôtel, et comme il se détournait pour lui désigner Fedor, il s'aperçut avec surprise que le paysan n'était plus là.

Comment ensuite Fedor put-il, trois jours plus tard, en dépit de gardiens prévenus et attentifs, s'introduire jusqu'au cabinet du prince? Nul ne le sait, ou nul du moins n'a voulu le dire. Un fait certain, c'est qu'il y pénétra, referma soigneusement la porte, se plaça devant, comme pour en interdire à tous l'accès ou la sortie, et se mit à considérer le prince dans un sombre silence:

— Pour la dernière fois, dit-il enfin d'une voix brève, mon enfant!

Le prince tressaillit, contempla fixement Fedor, et crut lire dans son immobilité une résolution sinistre. Mais, doué d'un immense orgueil et d'un grand courage, il fit dédaigneusement tête au danger. Sans crainte pour lui-même, il se serait laissé attendrir peut-être; menacé, il fut inflexible.

«Sors vite, misérable!» dit-il avec un accent et un geste pleins d'autorité.

Et tandis que, la tête à demi-tournée vers la muraille, il saisissait le cordon d'une sonnette pour appeler ses gens, Fedor, par un mouvement rapide, retira un pistolet de la poche de sa touloupe, l'arma, ajusta, et lâcha la détente. Le coup partit, et les morceaux de fer et de plomb dont ce pistolet était chargé, faisant balle, atteignirent le prince Gagarin derrière l'oreille: il tourna deux fois sur lui-même et vint tomber aux pieds de son assassin.

Fedor ne fit pas le moindre mouvement pour s'enfuir, et se livra sans émotion apparente aux domestiques et aux soldats que le bruit de la détonation avait attirés précipitamment dans la salle.

Le pistolet était tombé fumant encore de la main du meurtrier. On le ramassa, et en l'examinant avec attention, on put lire sur la culasse ces trois mots, inégalement tracés avec la pointe d'un couteau: « C'est mon espoir! »

Cinq jours s'écoulèrent sans que rien transpirât dans la ville, quant à la prison où avait été renfermé Fedor, aux interrogatoires qu'on lui avait fait subir, au châtiment qu'on lui réservait. Cependant le matin du sixième jour, le bruit du tambour, qui retentissait dans tous les quartiers de la ville; un mouvement inaccoutumé; le grand nombre quartalniks qui se pressaient d'un air affairé d'un bout à l'autre de la *rue aux Pois*; les allées et venues des cosaques de la garde, avaient attiré une foule considérable sur la place Semenowsky, où étaient échelonnés deux régimens d'infanterie. Rangés sur une seule ligne, et munis de baguettes longues, polies et flexibles, ces soldats au visage de bronze gardaient la même insouciance et la même impassibilité que s'ils eussent été conviés à une parade au Champ-de-Mars (1).

Le comte Essen, général-gouverneur de la ville, et de jeunes officiers qui portaient avec plus de fatuité que d'élégance militaire leurs aiguillettes d'or et leur ceinture de soie brodée d'argent, caracolaient au centre de la ligne. On remarquait en outre, sur la place, plusieurs dames russes en voiture découverte et un essaim de paysannes blondes et robustes, dont le front était couvert d'un mouchoir jaune ou rouge, et la gorge rejetée disgracieusement vers l'estomac.

Un sourd roulement de tambours s'étant fait entendre, un murmure d'émotion s'éleva de la foule, et toutes les têtes s'agitèrent curieuses et pâles. C'est que déjà l'on pouvait apercevoir, à l'extrémité orientale de la place, une sorte de chariot, conduit par quatre soldats, qui y étaient pour ainsi dire attelés, et derrière cette petite voiture, assez semblable aux claies dont on se servait autrefois, les mains fortement attachées au train de derrière, de telle sorte qu'il se trouvât contraint d'en suivre toutes les impulsions; le corps dépouillé jusqu'à la ceinture; les lèvres, la tête et le menton rasés, — Fedor, l'assassin du prince Gagarin!

Vu ainsi sans barbe et sans chevelure, cet homme paraissait d'une extrême jeunesse: son front n'était pas livide; ses joues n'étaient pas décolorées. L'infortuné devait-il cette force apparente aux surexcitations de la fièvre, ou à un courage véritablement surhumain? Je ne le saurait dire. Toujours est-il que les premiers coups de baguette, dont la trace resta marquée sur ses chairs nues, comme l'empreinte d'un pied sur le sable, ne lui arrachèrent ni un signe d'effroi, ni un cri de douleur. Il conserva même dans l'attitude de sa tête une expression hautaine qui semblait défier l'angoisse: les veines gonflées de son col et la pression inhabituelle et convulsive de ses lèvres indiquaient seuls la révolte du corps contre le stoïcisme de l'âme!

Je ne veux pas raconter en détail ce que, prévenu à l'avance par un avertissement officieux du général Gorgoli, j'ai vu avec indignation, avec épouvante: il est des tableaux qu'il est interdit de peindre dans toute leur horreur, surtout lorsque ces tableaux sont réels, et que l'imagination n'invente ni le supplice, ni la victime.

L'émotion était générale: des moujiks détournaient la tête avec dégoût pour ne pas voir les longues baguettes blanches des soldats s'incliner, fouetter l'air, et sillonner les épaules du condamné; d'autres ne pouvaient retenir leurs larmes; d'autres encore regardaient cette exécution d'un œil attentif et avec un plaisir farouche: ces figures-là étaient hideuses. Déjà, en 1831, on les avait vues avec effroi errer dans les rues de Pétersbourg, à l'époque du choléra, comme des chacals qu'attire la mort: on les retrouvera sur les marches du palais d'hiver à l'heure des révolutions!

Sur ces entrefaites, un chien à poil blanc, aux flancs amaigris et mouchetés de taches rouges, bondit au milieu de la foule, passa comme l'éclair au travers des soldats, et, hurlant de joie, s'accroupit aux pieds de son maître, auquel, pour ranimer ses forces, on faisait avaler quelques gouttes de wiski.

Cet incident inattendu produisit une vive agitation: on voulut expulser le pauvre animal de l'enceinte où il avait pénétré, et l'un des exécuteurs lui cingla violemment les reins avec sa baguette. Le chien poussa un hurlement de rage, s'élança sur le chariot, s'y blottit en grognant sourdement, montrant des dents blanches et aiguës, et fixant des yeux enflammés sur les soldats.

Bien que rendu presque insensible par l'excès des tortures qu'il avait endurées, Fedor trouva la force de murmurer encore d'une voix suppliante:

— Par pitié! ne le tuez pas!... que vous a-t-il fait? grâce!

Plus compatissant que ses compagnons, un vieux sergent qui portait sur sa poitrine la médaille de 1812, saisit le chien par le cou et le lança d'une main robuste au milieu de la foule, où il disparut.

Le condamné chercha d'un dernier regard l'ami fidèle qui, après l'avoir défendu plus d'une fois contre les ours de la Finlande, avait encore voulu mourir avec lui; il essaya de sourire au sergent, et, trahissant dans un élan irrésistible de faiblesse des souffrances qu'il avait dissimulées jusqu'alors avec une invincible énergie, des larmes roulèrent sur ses joues, — et le chariot reprit sa lugubre marche.

Toutefois cet épouvantable drame ne reçut point ce jour-là son dénoûment, Fedor étant tombé évanoui sur la place avant qu'on eût atteint le nombre légal de coups de baguette (6,000) prescrit par la sentence, et les chirurgiens ayant déclaré la mort imminente si l'on ne suspendait l'exécution. Fedor fut en conséquence transporté à la caserne de Semenowki, où l'on s'appliqua à le guérir afin de le mettre promptement en état de recevoir les 3,600 coups qui devaient compléter son expiation. Il est vrai qu'en aucun cas la force humaine ne pourrait aller jusque là, et c'est ici l'occasion de remarquer le mensonge d'une législation d'où la peine capitale est abolie, tandis qu'il arrive journellement qu'un condamné expire sous les baguettes ou sous le fouet, et que quatre à cinq coups de knout, appliqués d'une certaine manière par le bourreau, suffisent pour donner la mort.

L'assassin du prince Gagarin ne quitta Semenowsky que pour être conduit au cimetière de Smolensk; et l'empereur, dit-on, eut la noble idée de pensionner sa veuve. Mais que penser de la civilisation d'un pays où la justice, dans la répression des crimes, se montre souvent plus cruelle et plus odieuse que le coupable qu'elle châtie?

B. G.

(1) En Russe taritsine-long (le pré de la Tsarine.)

Par extraordinaire, pour la continuation des débuts de M. Latour, l'Opéra donne, aujourd'hui dimanche 3, la 67e représentation de la *Reine de Chypre*, chantée par Mme Stotz, MM. Duprez, Massol et Serda; M. Latour remplira le rôle de Lusignan.

— *Richard* et le *Domino* se partageront ce soir l'honneur d'attirer la foule à l'Opéra-Comique.

— Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, Arnal dans deux pièces: la *Mansarde du crime* et *Un Bal du grand monde*; ces deux gais vaudevilles seront joués avec *Un Mauvais ménage* et *Deux Filles à marier*, avec Bardou, Ferville, Félix, Amant, Munié, Mmes Thénard, St-Marc, Juliette, Lecomte et Laverny.

— Bouffé, cet acteur si varié, se montre dans les *Vieux péchés* gai, comique et amusant au dernier degré; Mlle Maria Volet joue avec une grâce parfaite le rôle de la danseuse. Un rire continuel accompagne cette pièce, reprise avec un grand succès aux Variétés. Ce soir, la 4e représentation.

— Aujourd'hui dimanche, le Gymnase donne un spectacle qui ne peut manquer d'attirer la foule: les *Trois péchés du Diable*, par la charmante Mlle Désirée; *Babiole et Joblot*, avec l'excellent Achard; *Louise, ou la Réparation*, pièce touchante dont la reprise vient d'avoir tout l'éclat d'une nouveauté, grâce aux efforts de Numa, Mme Lambquin et de la jeune débutante, Mlle Melcy, si intéressante sous les traits de Louise; et la *Famille du fumiste*, par Achard, Delmas et Landrol.

— Le théâtre de la Porte-Saint-Martin va décidément se surpasser à l'occasion du bénéfice de l'acteur Raucourt, fixé à mardi prochain 5 novembre. La dernière représentation de *Don César*, la *Tour du Nord*, le *Brelan de troupiers*, *Follette*; Nathalie, Lepeintre, Neuville; chants, danses, intermèdes de tous genres, et une scène nouvelle par le bénéficiaire: voilà plus qu'il n'en faut pour piquer la curiosité. Aussi le public répondra-t-il à l'appel qui lui est fait.

Des hommes d'affaires, qu'une longue carrière commerciale a déjà éprouvés, se sont réunis dans le but de former une association sous le titre de *Société générale de commerce*, ayant pour but de faire des avances sur produits indigènes et exotiques, agricoles et industriels, sur navires, etc. Cette société, créée au capital de 5 millions, est gérée par des gens spéciaux, sous le patronage d'hommes éminemment distingués, et dont le but est un fait commercial d'une haute importance pour le pays, en ce que toutes facilités de cette nature accordées à l'industrie multiplient les capitaux et rendent actives des valeurs trop souvent improductives. On ne peut qu'applaudir aux efforts tentés par des personnes entreprenantes qui ouvrent une voie nouvelle à des affaires qui, jusqu'à ce jour, n'ont été ni largement ni convenablement traitées. Dès que le capital social aura été réalisé, les gérans se mettront en instance pour obtenir la constitution anonyme.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

On trouve dans l'élégante librairie Hetzel, rue Richelieu, 76, si connue par ses publications illustrées, un riche assortiment de livres d'heures, de messe, de mariage, ornés de reliures en velours, en brocard, en soie, avec des garnitures d'or, d'argent, d'émail ou de bois sculpté. Ces ouvrages spéciaux, chefs-d'œuvre typographiques, ne sauraient être trop recommandés aux personnes religieuses. Les livres de mariage surtout, reliés avec un goût parfait, entreront nécessairement dans toutes les corbeilles de mariage.

— Il n'est pas en France un musicien qui ne veuille posséder les nouveaux albums de chant et de piano que la *France musicale* donne à ses abonnés. Ces recueils admirables portent les noms les plus célèbres en musique. Rossini marche en tête avec une mélodie qui est un chef-d'œuvre; viennent ensuite Donizetti, deux œuvres inédites et posthumes de Bellini et de Schubert, des romances de Labarre, Adam, Thalberg, Clapisson, etc. Pour la musique de piano, on y trouve Thalberg, H. Herz, Prudent, Alkan, Kalkbrenner, Strauss, Rosellen, etc., etc. Ils sont donnés gratis à tous les abonnés.

— La confusion des objets, à l'Exposition qui vient d'avoir lieu, a empêché l'examen des instrumens de M. Q. Durand, dont la plupart étaient placés derrière d'autres qui les masquaient. Ces instrumens, achetés par M. Filleux dans l'intention louable de les faire adopter par les cultivateurs, au moment où ils ont besoin, pour la nourriture de leurs bestiaux, de coupe-racines, concasseurs, hache-paille, ces instrumens, les mêmes qui étaient à l'Exposition, sont en vue du public, qui appréciera leurs avantages en les essayant avant d'en commander. Cette exposition a lieu à la fabrique, faubourg Saint-Denis, 189, près la barrière, à Paris.

— En passant rue Saint-Denis, 174, on voit, chez M. Provost, chapelier, l'inventeur des chapeaux imperméables à la transpiration, des chapeaux vraiment remarquables par leur

beauté et leur tournure gracieuse. Etant certain plus que jamais de la réussite de son procédé, il fait savoir aux consommateurs qu'il s'engage à en donner un neuf pour rien s'il se graissait avant d'être usé. Ce qui se fait de plus beau, 16 fr.

— Le *service d'hiver* du CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS commencera le 5 novembre prochain. On trouvera le détail du service aux bureaux des gares et stations.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours de langue anglaise mardi 5 novembre, à six heures et demie du soir, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames; neuf autres cours, de forces différentes, sont en activité. Le programme de novembre se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

— M. FAVARGER jouit à juste titre d'une bonne réputation. Il ouvrira lundi soir, à sept heures et demie, chez lui, galerie Vivienne, 44, un nouveau cours d'écriture en 25 leçons par une séance publique et gratuite. Des places sont réservées aux dames.

SPECTACLES DU 3 NOVEMBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — L'Héritière, le Mari à la Campagne.
OPÉRA-COMIQUE. — Richard, le Pré aux Clercs.
ITALIENS. —
ODÉON. — Béverley, le Bachelier, les Nuées.
VAUDEVILLE. — Un Bal, un Ménage, la Mansarde, Deux Filles.
VARIÉTÉS. — L'Epicier, Vieux Péchés, les Anglais, Monseigneur.
GYMNASE. — Les Trois Péchés, Babiole, Louise, la Famille.
PALAIS-ROYAL. — Les 3 Dimanches, l'Etourneau, la Fille.
PORTE-ST-MARTIN. — Deux Forçats, Latude, Calypso, Polka.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Le Miracle des Roses.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — La Corde de Pendu.
COMTE. — Les Deux Frères, Pierrot, la Polka.
FOLIES. — Le Maître Maçon, les Femmes, Malborough.
LUXEMBOURG. — La Brouille, le Marché aux Servantes.
PALAIS ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.
DIORAMA. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

Illustrations du DIABLE A PARIS.
LES GENS DE PARIS
GRANDES VIGNETTES AVEC LÉGENDES
PAR GAVARNI.
PARIS COMIQUE, série de vignettes par BERTALL.
Souvenirs de PARIS, séries de vues, monuments, lieux célèbres et principaux aspects par CHAMPIN, FRANÇAIS, BERTRAND et D'AUBIGNY.

Rue Richelieu, 76. — PUBLIÉ PAR J. HETZEL — Rue de Ménars, 10.
LE DIABLE A PARIS
30 centimes la livraison. — 15 fr. le volume. — 20 fr. pour les départements.

En vente, les livraisons 39 et 40 contenant :
Feuillet de l'Album d'un jeune Rapin, par Théophile Gauthier.
Pourquoi on quitte Paris, par Arsène Houssaye.
Les Paroles inutiles, par Albert Aubert.
Les prochaines livraisons contiendront :
Mademoiselle Mimi Pinson, PROFIL DE GRISETTE, par Alfred de Musset.
Le volume sera complet le 20 novembre.

Près les Bains Chinois,
23, *Boulevard des Italiens*, 23.

Nouveaux parapluies à godet de CAZAL, fournisseur de S. M. la Reine. Les seuls honorés de deux médailles aux expositions de 1839 et 1844. Ombrelles, fouets, cannes et cravaches de goût. (Aff.)

20 LIVRAISONS A 15 CENTmes
100 Vignettes par EUSTACHE-LORSAY.
MYSTÈRES DU COLLÉGE
GUSTAVE HAVARD, ÉDITEUR
24, rue des Mathurins-Saint-Jacques.
3 FRANCS
L'ouvrage complet.

ON EST PRIÉ
De Lire de Suite
CETTE ANNONCE.

DES MERVEILLES MUSICALES sont données en ce moment POUR RIEN à toutes les personnes qui s'abonneront pour un an à la FRANCE MUSICALE. Chaque abonné qui prendra ou fera prendre un abonnement d'un an, d'ici au 12 de ce mois, recevra de suite et POUR RIEN, en s'abonnant 1° LES CHANTS DU PARADIS, Album (1845) inédit de Chant, renfermant une Mélodie autographe et inédite du grand maître ROSSINI et douze Mélodies inédites, par MM. DONIZETTI, BELLINI, LABARRE, SCHUBERT, BAZIN, THALBERG, TADOLINI, CLAPISSON, ADAM; — 2° L'ALBUM ROYAL DE 1845, renfermant douze grandes et belles Fantaisies inédites, par MM. THALBERG, PRUDENT, ALKAN, BOSELLEN, KALKBRENNER, WOLFF, BEETHOVEN, HENSELT, HELLER, H. HERZ, OSBORNE, STRAUSS; — 3° chaque abonné recevra aussi, à la fois, de suite et GRATIS, le DICTIONNAIRE DE MUSIQUE le plus complet qui existe; — 4° chaque abonné recevra aussi, POUR RIEN, deux places pour SIX CONCERTS donnés cet hiver. En échange, les abonnés de la province recevront LES REVUES MUSICALES, renfermant toutes les curiosités parues depuis les Grecs jusqu'à nos jours. Enfin, tout abonné recevra la FRANCE MUSICALE pendant un an, avec un morceau de Chant ou de Piano tous les dimanches.
ON S'ABONNE A PARIS, RUE NEUVE-SAINT-MARC, 6. — UN AN, 24 FR.; LA PROVINCE, 29 FR. 50 C.
En envoyant franco un bon sur Paris, on recevra de suite tout ce qui est annoncé.

Avis divers.

NOUVEAU TRAITEMENT SPÉCIAL
Des maladies nerveuses telles que : Asthme, Catarrhe nerveux, Névralgie, Migraines, Hystérie, Hypocondrie, Chorée, Attaques de nerfs de divers genres.
Par le docteur ROSIAU, rue de l'Abbaye, 12, à Paris. Cette méthode simple exclut l'opium, la belladone et tous les remèdes dangereux. — Consultations de midi à 2 heures. Traitement par correspondance. (Aff.)

MAUX DE DENTS
La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive et Guérit la carie. Chez BILLARD Pharm. Rue St Jacques-la-Boucherie, 23, près la place du Châtelet. 2 fr. le Flacon.

Rue d'Enghien, 34 bis.
M. DE FOY, négociateur en MARIAGES. SPECIALITÉ. 20e année.
Que désirer de plus! Chaque famille a la faculté de faire contrôler, à L'AVANCE, par son notaire, les notes et documens vérifiés et transmis par M. DE FOY. (*Discrétion sévère et Loyauté.*) Affranchir.

127 et 129, rue Montmartre. A SAINT-JOSEPH. près des Messageries-Royales.
MAISON CHAMBELLAN
Cette Maison vient de mettre en vente plusieurs PARTIES d'ETOFFES de SOIE UNIES et FACONNEES et de VELOURS PURE SOIE pour robes, à des prix d'une extrême modération. Ces ETOFFES de SOIE et ces velours proviennent d'achats considérables faits avant la hausse; elle se distingue aussi cette saison par son ÉLÉGANTE CONFECTION, ses CHOIX de DENTELLES et sa RICHE LINGERIE.

MÉRINOS.
A cette époque, où les Dames font emplette de cet Article si difficile à bien acheter, il est de leur intérêt de se mettre en garde contre l'*adresse* de certaines maisons qui vendent des tissus en très petite largeur, et souvent mélangés de coton.
Une réputation acquise après vingt-six années de probité et de succès, des achats considérables et bien entendus, recommandent particulièrement la maison qu'on indique ici.
AU GAGNE-PETIT,
RUE DU TEMPLE, 81 ET 83; DEUXIÈME ENTRÉE, RUE PHÉLIPPEAUX, 6.
MAGASINS DE NOUVEAUTES à PRIX-FIXE.
Forte partie de Mérinos tout laine, grande largeur, à 2 fr. 75 c.

LA MAISON BANKOFSKI, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, si avantageusement connue par les Paletots sans envers, lesquels on ne trouve que chez lui vu qu'il en est l'inventeur. Ces vêtemens sont à deux faces, la couleur et la façon différent. En outre, M. BANKOFSKI peut offrir, au moyen de ses traités au comptant, un grand choix de Paletots ouatés et autres, depuis 55 jusqu'à 120 fr., richement garnis en velours, Redingotes et Habits parfaitement conditionnés, de 75 à 100 fr. Pantalons en très belle nouveauté, de 25 fr. et au-dessus. — M. BANKOFSKI ne craint aucune concurrence pour sa coupe élégante, ses prix et la bonté de ses marchandises.

Ancienne maison SAINT-MARC, patentée par le gouvernement. MARIAGE. 8, rue des Colonnes, au coin de celle de la Bourse, pour les négociations de mariage.
Les personnes qui désirent se MARIER peuvent en toute confiance s'adresser à Mme DE SAINT-MARC; ses relations dans la haute société la mettent à même de renseigner sur les Dames veuves et Demoiselles ayant dots et fortune jusqu'à deux millions. (Affr.)

RATELIER COMPLET LIVRE EN 24 HEURES
LE Dr Wm ROGERS
Chr.-Dentiste 270 RUE St-HONORE
POSE SES DENTS OSANORES SANS CROCHETS NI LIGATURES
SANS EXTRACTION DES RACINES
Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes
BEAUTE, UTILITE, DUREE, GARANTIE.
LE Dr ROGERS EST LE PREMIER ET SEUL INVENTEUR DES DENTS OSANORES

BAREGIENNE
TOILETTE HYGIÉNIQUE DE LA PEAU
3 fr. le flacon, 20 p. 100 de remise sur la vente de 10 flacons.
DÉPOT CENTRAL, THOREL, PARFUMEUR, 10, RUE DE BUSSY, PARIS.

SAPOCETI
SAVON DE
BLANC DE BALEINE
Pour blanchir et adoucir la peau,
PRÉPARÉ PAR
GUERLAIN,
Parfumeur
11, rue de la Paix, à Paris.

Chez l'Auteur, 35, faubourg Saint-Honoré. DROITS, PRIVILÉGES ET OBLIGATIONS DES FRANÇAIS EN ANGLETERRE 3e édition.
Par C.-H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

COURS DE POLKA ET DE MAZURKA DES SALONS
Dirigés par M. et Mme THÉODORE, dans le foyer de la salle Vivienne.
TOUS LES JOURS, DE 4 à 6 HEURES DU SOIR.
L'on trouve des cachets au bureau de l'Administration, de midi à 4 heures.

WURTEL, GAL. VIVIENNE, 38 ET 40.
MONTRES d'argent, cylindre, plates, garanties, à 75 f.
d'or cylindre, plates, garanties, à 140 fr.
PENDULES et OEILS DE BOEUF, huit jours, 25 fr. à sonnerie, 45 fr.
CADRES-HORLOGES à grands cadrans, formes variées.
BOITES A MUSIQUE, avec Polka, quadrille et valse.
REVEILLE-MATIN à poids, 12 fr.; portatifs, 15 fr., etc.
TABLEAUX-HORLOGES, avec angelus, lointain et musique.
Pendules de voyage à réveil et sonnerie, en tous genres.

Maladies Secrètes.
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,
Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.
Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.
Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.
Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret où en voyage et sans aucun dérangement. Il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 13, au premier.
PLUS DE CHEVEUX GRIS
NOUVELLE COMPOSITION. — Jusqu'alors tout ce qui a existé n'a été qu'imparfait. L'EAU DE PERSE est la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, CHEVEUX, FAVORIS et MOUSTACHES; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturels. 5 fr. le flac. (Env. affr.) — Mme DUSSER TEINT CHEZ ELLE ET A DOMICILE.

ALCOOLÉ APÉRITIF,
Ou Elixir Rouge
Cette liqueur est d'un goût agréable, prise par cuillerée à bouche avant le repas, elle ouvre l'appétit; prise après, elle chasse les vents, facilite les digestions et donne du ton aux organes chargés de l'exécuter. (CODEX.)
5 fr. le flacon. — A la Pharmacie Vivienne, galerie Vivienne, 42.

CHOCOLATS MÉDICINAUX.
COLMET
Le CHOCOLAT FERRUGINEUX de COLMET, seul approuvé de la Faculté de Médecine de Paris; — le CHOCOLAT RAFRAICHISSANT au lait d'amandes; le CHOCOLAT PECTORAL au baume de tolu, pour les poitrines faibles; — le CHOCOLAT au SALEP DE PERSE, contre la maigreur; enfin tous les Chocolats médicinaux usités se trouvent à la fabrique de M. COLMET, pharmacien, rue Neuve-St-Merry, 12, à Paris, et chez tous les pharmaciens de la province. — AVIS Chaque paquet ou boîte de ces Chocolats doivent être revêtus du cachet et de la signature de ce fabricant.

FOURRURE ET CONFECTION
SPÉCIALITÉ. Chez MALLARD, au SOLITAIRE, faub. Poissonnière, 4
FABRIQUE de Manchons, Camails, Manchettes pelisses et Manteaux ouatés. — ÉCHANGES et ARRANGEMENS de Manchons et de toutes les Fourrures.

CHEMISIER DES PRINCES
rue Richelieu, 104, en face l'hôtel des Princes.

GRANDE BAISSE DE PRIX
4 fr. par Double-Stère sur les BOIS A BRULER Pesés, sciés, ou mesurés.
Et sur les charbons de terre, MONS, ANCLAIS, 1re qualité, sans odeur.
77, Chantier des Maronniers, rue du Faubourg du Temple, 77.
Nous recommandons à nos lecteurs cet établissement, que l'activité de son service et la modicité de ses prix ont placé au-dessus de tous les autres de ce genre. (Ne pas confondre avec ceux du voisinage.)

Adjudications en justice.

Etude de Me PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 6.

Adjudication définitive, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée,

Le mercredi 6 novembre 1844,

D'UNE MAISON

sise à Paris, petite rue Taranne, 5.

Composée d'un principal corps de bâtiment de cinq étages et de deux ailes de bâtiment, à droite et à gauche d'une cour, ayant chacun trois étages.

Revenu : environ 3,500 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me PETIT-BERGONZ, avoué poursuivant ;

2° A Me Charpentier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 108 ;

3° A Me Gnédon, avoué présent à la vente, boulevard Poissonnière, 23. (2724)

Etude de Me GAULLIER, avoué à Paris, rue Monthabor, 12.

Adjudication sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure, le 16 novembre 1844,

En deux lots qui pourront être réunis,

1° D'une grande

Maison de campagne,

avec cour et jardin clos de murs, d'une contenance de 9,594 mètres, sise à Auteuil, rue Molière.

Mise à prix : 50,000 fr.

2° D'UNE PRAIRIE,

d'une contenance de 17,800 mètres, sise à Auteuil, à l'angle de la rue Molière, et de la route de Paris à Versailles.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me GAULLIER, et à Me Masson, et de Plas, avoués à Paris ;

Et à Mes Fourchy, Cahouet et Chapellier, notaires à Paris. (2673)

A vendre à l'amiable, une vaste

Propriété

située dans le département de la Manche, d'une contenance de 646 hectares. Elle se compose d'une belle forêt, d'une maison de maîtres, de plusieurs fermes, établissement de poteries, four à chaux, briqueteries et carrières.

Il existe de grandes prairies traversées par une rivière navigable.

Cette propriété, dont le sol est d'excellente qualité, peut facilement être divisée.

S'adresser pour les renseignemens, à Me BONNAIRE, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8. (2671)

Ventes immobilières.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires, par Me Aumont-Thiéville, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 19, le 3 décembre 1844, de

DEUX MAISONS

place Royale, 17, et rue du Val-Sainte-Catherine, 14. — Produit : ensemble 14,260 fr.; impôts : 1,087 fr. — Susceptibles d'une grande amélioration par des constructions nouvelles et par des loyers qui peuvent être augmentés.

On traitera à l'amiable avant, et on donnera toute facilité pour le paiement.

Voir les lieux de dix heures à quatre.

Sociétés commerciales

Par acte sous seing privé, en date à Paris du 25 octobre 1844, enregistré le même jour, à Paris,

La société formée, le 9 octobre 1841, entre M. Georges ENARD, demeurant à Genève, rue J.-J.-Rousseau, 43; et M. J.-B. GOUTIÈRE, demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 12; sous la raison sociale ENARD et GOUTIÈRE, pour l'établissement, la commission, l'achat et la vente de l'horlogerie, a été dissoute à partir dudit jour 25 octobre 1844.

M. Goutière, l'un des associés, est chargé de la liquidation.

J.-B. GOUTIÈRE. (3967)

Etude de Me Eugène LEFEBVRE DE VIEFVILLE, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 24 octobre 1844, enregistré,

Entre Michel-Ambroise DESPREZ, marchand bonnetier, demeurant à Paris, rue Béthisy, 11; et Jules SAVOURÉ, commis négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 19.

Appert :

Avoir été formé entre les susnommés une société en nom collectif, sous la raison DESPREZ et SAVOURÉ, pour faire le commerce de fabrication et vente d'articles de bonneterie, pendant huit ans et deux mois consécutifs, commençant le 1er novembre 1844, et finissant le 31 décembre 1852.

Le siége principal de la société est fixé à Paris, rue Béthisy, 11, et la fabrique à Arcis-sur-Aube.

Chacun des associés est responsable, il pourra user de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Tout emprunt, acceptation à découvert et escompte de papier autre que celui reçu des débiteurs sociaux sont interdits.

Aucun marché pour achat de matière d'une importance supérieure à 4,000 fr. et aucune soumission pour fournitures en adjudication ne pourront être passés à la charge de la société sans la signature et concours des deux associés.

Signé Eugène LEFEBVRE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 26 octobre 1844, enregistré le 31 octobre même mois, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., décime compris.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre le sieur Henri LACAZE, physicien, demeurant à Paris, rue du Carrousel, 3; et le sieur Paul-Achille ROZIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 62.

Cette société a pour but l'exploitation d'un établissement de physique amusante, fantasmagorie et curiosités, qui devra être construit aux Champs-Elysées, dans le carré Marigny, aux termes d'une concession accordée par ordonnance royale, du 30 juillet 1844.

La raison sociale est LACAZE et Comp.

Le siége de la société sera dans l'établissement même; sa durée, de trente-six années consécutives, qui ont commencé le 26 octobre 1844.

Les sieurs Lacaze et Rozier gèreront chacun selon les attributions conférées dans l'acte.

Tous engagemens, pour être valables, devront réunir la signature des deux associés.

Pour extrait conforme :

LACAZE, ROZIER. (3968)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-Saint-Eustache, 17.

D'une sentence arbitrale intervenue contradictoirement, le 4 octobre 1844, enregistrée, revêtue de l'ordonnance d'exequatur de M. le président du Tribunal de commerce du département de la Seine, en date du 21 octobre 1844, enregistrée,

Entre le sieur Charles KRANTZ, négociant, demeurant à Paris, rue Serpente, 16, d'une part;

Et le sieur KRANTZ fils aîné, propriétaire, demeurant à Dinozé, près Epinal (Vosges), d'autre part.

Il appert :

Que la société Vincent et Charles KRANTZ a été déclarée dissoute à compter du 1er août 1844;

Et que M. Dubreuil, teneur de livres comptable, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 120, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait : Martin LEROY. (3966)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 OCTOBRE 1844, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur ACHARD, mercier, rue des Quatre-Vents, 1, nomme M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4816 du gr.);

Du sieur BEAUMONT, bijoutier, place Vendôme, 25, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 4819 du gr.);

Des sieurs LOISON et GUENIOT, mds de vins-traiteurs, rue de Bercy, 16, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4820 du gr.);

Du sieur DELAPLACE, md de fourrages à Vincennes, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 4821 du gr.);

Du sieur MARION, entrep. de bâtimens à Gentilly, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 4822 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GENESTE jeune, entrep. de bâtimens à Batignolles, le 8 novembre à 10 heures (N° 4783 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur BIRON aîné, boulanger à Montmartre, le 8 novembre à 9 heures (N° 4184 du gr.);

Du sieur BEEHR, tailleur, rue Vivienne, 17, le 8 novembre à 10 heures (N° 4348 du gr.);

Du sieur CHAUVET, commissionnaire en marchandises, rue de la Douane, 8, le 8 novembre à 2 heures (N° 4402 du gr.);

De la Dlle MARRE, tenant maison meublée, rue Monthabor, 40, le 8 novembre à 10 heures (N° 4628 du gr.);

Du sieur PORTIER, boulanger, rue du Bac, 11, le 8 novembre à 10 heures (N° 4544 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur HUMBLOT, fab. de meubles, rue de Bercy-St-Antoine, 33, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 4791 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 4 NOVEMBRE.

DIX HEURES : Boyenval, md de vins, vérif. — Romain, serrurier, id. — Romet et Dlle Romet, lingers, conc. — Deligny, épicier, synd. — Guillaume, anc. charcutier, clôt.

ONZE HEURES : Garrigues et Derigault, tailleurs, délib.

ONZE HEURES 1/2 : Léger, md de rouennaries, vérif. — Lefaure jeune, entrep. de maçonnerie, id. — Houzelot, négociant-commissionnaire, id. — Ardillion, opticien, conc. — Raclot et Ce, vinaigriers, rem. à huitaine.

MIDI 1/2 : Guckenheim, cordonnier, clôt.

DEUX HEURES : Cellier, md d'objets d'occasion, id. — Vivot, fab. de papiers, id. — Bardet, boucher, synd. — Lambert, md de meubles, conc. — Pouchin, md de vins-traiteur, rem. à huitaine.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 29 octobre : Demande en séparation de biens par Geneviève-Félicité BORDIER contre Edme MAISON, anc. md de vins à Belleville, rue des Rigoles, 72, Camaret avoué.

Le 30 octobre : Demande en séparation de biens par Sophie-Gueslaine-Joséphe SERRET, contre François-Joseph MARCHAND, maître tonnelier aux Carrières de Charenton, Grande-Rue, 72, Ramond de la Croisette avoué.

Décès et Inhumations.

Du 30 octobre 1844.

Mme veuve Gomain, 80 ans, impasse du Doyenné, 3. — Mme Delage Montignac, 43 ans, rue St-Honoré, 414. — Mme Allais, 26 ans, rue Notre-Dame-de-Lorette, 32. — M. Pointeaux, 48 ans, rue des Martyrs, 17. — M. Delonche, 27 ans, rue Fontaine-St-Georges, 17. — Mme Leulie, 37 ans, rue Tiquetonne, 14. — Mlle Fleury, 28 ans, rue aux Fers, 30. — Mme Champagnac, 63 ans, rue de la Fidélité, 8. — Mme veuve Delamarre, 60 ans, rue St-Denis, 380. — M. Peyret, 45 ans, rue de Vendôme, 16. — M. Pommier, 65 ans, rue des Ecouffes, 25. — M. Kerson, 61 ans, rue St-Antoine, 126. — M. Labitte, 82 ans, rue des Petits-Augustins, 9. — Mme Sombret, 49 ans, rue de Verneuil, 12. — M. Thuillart, 64 ans, rue St-Dominique, 24. — Mme Dumont, 67 ans, rue Guillemin, 11.

Du 31 octobre.

M. Kelsen, 49 ans, rue Basse-du-Rempart, 14. — Mme veuve Vigouroux, 56 ans, rue du Rocher, 4. — M. Vidal, 87 ans, rue de Chaillot, 99. — Mlle Lehey, 16 ans, place Laborde, 2. — Mlle Muih, 13 ans, rue de la Bienfaisance, 14. — Mme veuve Sibire, 83 ans, rue Richer, 29. — M. Frot, 62 ans, faub. St-Denis, 117. — M. Lebel, 66 ans, rue Jean-Jacques-Rousseau, 4. — M. Floury, 47 ans, faub. du Temple, 40. — M. Parent, 82 ans, rue Picpus, 6. — Mme Cheronnet, 69 ans, rue des Nonnindières, 13. — Mme Vincent, 32 ans, à Necker. — M. Gabsille, 14 ans, rue de Condé, 13. — Mme veuve Cabanis, 76 ans, rue d'Enfer, 44. — M. Barrigue de Fontainières, 86 ans, rue Neuve-St-Etienne, 3. — M. Monteaux, 60 ans, rue des Lavandières, 18.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Octobre.

22 Mme veuve Duparc de Peigné, née Aubry, rue St-Honoré, 332.
24 M. Robet, rue de Clichy, 10.
— Mlle Cabanis, rue Thérèse, 1.
26 M. Chefdeville, rue Jean-Goujon, 2.
27 Mme veuve Pitois, née Sourdeau, boulev. de la Madeleine, 39.
28 Mme Denis, née Oudaille, rue Tronchet, 2.

Description après décès.

31 Mme Leroux, née Fossart, rue et île St-Louis, 96.

Après faillite.

27 M. Louis-Joseph Bardet, md boucher, cours de Vincennes, 6, à Saint-Mandé.

Description après demande en séparation de corps.

30 M. Alland dit Pointel, fab. de sellerie, impasse Sandrié, 6.

Après disparition.

29 M. Bullot, directeur de la compagnie d'assurances la Française, rue Breda, 28.

BOURSE DU 2 NOVEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 75	118 80	118 75	118 70
— Fin courant	119 15	119 25	119 10	119 25
3 0/0 compt..	81 90	82 5	81 85	82 5
— Fin courant	82 -	82 15	81 95	82 15
Naples compt.	98 80	98 85	98 80	98 85
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes		Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0		119 25	119 35	— —	— —	d. 1 »
		119 40	119 50	— —	— —	d. » 50
3 0/0		82 10	82 15	— —	— —	d. 1 »
		82 20	82 40	— —	— —	d. » 50
Napl.		— —	— —	— —	— —	d. 1 »
		— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt.	à fin dem.	D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 35	» » 20	» » » »	» »
3 0/0..	» 17 1/2	» » »	» » » »	» »
Naples	» 35	» » 27 1/2	» » » »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	750 —	
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	1095 —	
B. du T.	5 m 3 1/4	caiss. Laffitte	5015 —	
Banque.....	3072 50	— Dito.....	1040 —	
Rentes de la V.	— —	C. Ganneron	— —	
Oblig. de....	1472 50	Bang. Havre	— —	
		— Lille.	— —	
4 Canaux.....	— —	Maberly.....	— —	
— jouiss.....	120 —	Gr. Combe...	— —	
Can. Bourg.	— —	— Oblig.....	— —	
— jouiss.....	— —	Zinc v. Mont.	— —	
St-Germ..	— —	Romain	105 1/2	
Emprunt.	— —	ID. active	— —	
— 1842...	— —	— diff ..	5 3/4	
Vers. dr..	400 —	— passe	— —	
— Oblig..	— —	Anc. d ff.	34 1/2	
— 1842..	— —	3 e l. 1841.	102 —	
— Gauche	285 —	5 0/0 1831	105 1/2	
Rouen....	1030 —	— 1840..	— —	
— au Hav..	770 —	— 1842..	— —	
Orléans...	1015 —	3 0/0.....	65 —	
— Empr..	— —	Banque..	1100 —	
Strasb.....	375 —	— 1841..	1285 —	
— Oblig..	1207 50	Piémont.....	53 —	
— rescrip.	— —	Portugal.....	— —	
Mulhouse	— —	Haïti.....	— —	
Marseille.	801 25	Autriche (L)	— —	
Montpell.	— —	2 1/2 Hol..	— —	
Seyssel.....	— —			

Chemins de fer. — Belgique. — Espagne.

BRETON.

Enregistré à Paris, le
F.
reçu un franc dix centimes.

Novembre 1844.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2e arrondissement,